

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. C. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES		PAGES
Conseil des Vizirs. — Séance du 17 novembre 1923.	1366	Arrêté viziriel du 30 octobre 1923/19 rebia I 1342 portant nomination des membres du comité de communauté israélite de Kénitra	1372
PARTIE OFFICIELLE			
Dahir du 3 mars 1923/15 rejeb 1341 relatif à la rente viagère affectée à la décoration de l'ordre du mérite militaire chérifien.	1366	Arrêté viziriel du 30 octobre 1923/19 rebia I 1342 portant création de deux brigades de sûreté régionale	1372
Dahir du 17 octobre 1923/6 rebia I 1342 fixant les conditions d'inscription sur les tableaux d'interprètes, prévus par l'article 45 du dahir sur la procédure civile, ainsi que le titre et les attributions de ces interprètes.	1366	Arrêté viziriel du 31 octobre 1923/20 rebia I 1342 modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance de Chichaoua et des Abda et portant nomination des membres des conseils d'administration de ces sociétés.	1373
Dahir du 30 octobre 1923/19 rebia I 1342 étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.	1367	Arrêté viziriel du 5 novembre 1923/26 rebia I 1342 autorisant l'ouverture à Bou Arfa d'une école privée	1373
Dahir du 30 octobre 1923/19 rebia I 1342 modifiant le dahir du 9 juin 1917/18 chaabane 1335 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien	1367	Arrêté viziriel du 7 novembre 1923/27 rebia I 1342 ordonnant la délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelaa, cercle de Rehamna-Srarna-Zemrane, région de Marrakech	1374
Dahir du 30 octobre 1923/19 rebia I 1342 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans d'aménagement des quartiers Maarif-Eacine et Plateau à Casablanca.	1368	Arrêté viziriel du 10 novembre 1923/1 ^{er} rebia II 1342 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé "Ardh Sebaa Sedrat et Bled Si Abderrahman ben Naccour" situé sur le territoire de la tribu des Mouissat (Abda)	1377
Dahir du 5 novembre 1923/25 rebia I 1342 modifiant le dahir du 6 août 1919/8 kaoua 1337 habilitant le trésorier général du Protectorat à poursuivre le recouvrement des sommes dues à l'Etat français par des contribuables résidant en zone française de l'Empire chérifien.	1368	Arrêté viziriel du 14 novembre 1923/5 rebia II 1342 homologuant les opérations de délimitation du terrain domaniale dit "Souk el Djemaa" situé dans la tribu des Oulad Abhou près de Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre).	1378
Arrêté viziriel du 20 octobre 1923/9 rebia I 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 3 septembre 1920/21 hija 1338 relatif au certificat d'études juridiques et administratives marocaines.	1368	Ordres généraux n°s 418 et 419.	1378
Arrêté viziriel du 30 octobre 1923/19 rebia I 1342 relatif à la répression des fraudes en matière de liqueurs anisées.	1369	Additif à l'ordre général n° 413.	1381
Arrêté viziriel du 30 octobre 1923/19 rebia I 1342 habilitant le laboratoire du service de santé d'Oujda à procéder aux analyses des liqueurs anisées.	1370	Délibération du conseil de réseau des chemins de fer à voie de 0 ^m 60, en date du 15 novembre 1923, portant modification et création de lignes. Ouverture et fermeture de lignes à l'exploitation.	1381
Arrêté viziriel du 30 octobre 1923/19 rebia I 1342 déclarant d'utilité publique l'aménagement du nouveau champ de courses, à Rabat, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des dites parcelles	1370	Arrêté du contrôle du chef de la région de la Chaouïa concernant la liquidation des biens appartenant à Alfred Manpessmann séquestrés par mesure de guerre.	1382
Arrêté viziriel du 30 octobre 1923/19 rebia I 1342 autorisant l'acquisition par l'Etat (domaine public) des terrains nécessaires à l'ouverture d'une carrière sur le territoire de la tribu des Oulad Salah (contrôle civil de Ber Rechid)	1371	Nominations et promotions dans divers services.	1382
Arrêté viziriel du 30 octobre 1923/19 rebia I 1342 autorisant l'échange d'une parcelle du domaine privé de l'Etat chérifien contre une parcelle du domaine municipal de la ville de Fès.	1371	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté viziriel du 30 octobre 1923/19 rebia I 1342 autorisant l'ouverture à Rabat d'un établissement d'éducation privé dénommé "Institution Jeanne d'Arc"	1371	Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 16 novembre 1923	1383
Arrêté viziriel du 30 octobre 1923/19 rebia I 1342 autorisant l'acquisition par l'Etat (domaine public) d'un terrain destiné à la construction d'une maison cantonnière sur la route n° 19 au lieu dit Guenfouda.	1372	Statistique pluviométrique du 10 au 20 novembre 1923	1383
		Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1522, 1524 à 1530 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 1616, 1648, 325, 1199 et 1396. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5962 à 5974 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 3759 et 5852 ; Avis de clôtures de bornages n°s 4339, 4536, 4612, 4785, 4887, 5059, 5088, 5127, 5211 et 5458. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 920 ; Avis de clôtures de bornages n°s 750, 751, 752, 758 et 776. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n°s 97 à 105 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 44, 5058, 5137, 5452 et 5542.	1383
		Annonces et avis divers	1392

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 17 novembre 1923

Le conseil des vizirs s'est réuni à Marrakech, le 17 novembre, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 3 MARS 1923 (15 rejeb 1341)
relatif à la rente viagère affectée à la décoration de l'ordre du mérite militaire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 46 de Notre dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, le point de départ de la prescription quinquennale ou sexennale des arrérages de la rente afférente à la décoration de l'ordre du mérite militaire chérifien, est fixé ainsi qu'il suit :

a) A la date de l'établissement du certificat d'inscription par le chancelier des ordres chérifiens, pour les pensions nouvellement inscrites ;

b) A la date d'exigibilité du plus ancien des semestres non perçus pour les pensions ayant déjà fait l'objet d'un premier paiement.

ART. 2. — Il ne pourra être rappelé plus de cinq années d'arrérages antérieurs à la date d'établissement du certificat d'inscription, quel que soit le lieu de résidence du pensionnaire.

Toutefois, lorsque le titulaire de cette rente n'aura pas été mis en possession de son titre par le fait de l'administration, les arrérages lui seront payés, à compter de la date de sa nomination dans l'ordre du mérite militaire chérifien, si cette nomination est postérieure au 1^{er} juin 1917 ou à compter du 1^{er} juin 1917, si cette nomination est antérieure.

Dans ce dernier cas, le premier paiement serait appuyé d'un certificat de non échéance délivré par le chancelier des ordres chérifiens et visé par le directeur général des finances.

ART. 3. — Les arrérages afférents à des exercices clos ou périmés seront payés sur les crédits de l'exercice courant.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1341,
(3 mars 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 17 OCTOBRE 1923 (6 rebia I 1342)
fixant les conditions d'inscription sur les tableaux d'interprètes, prévus par l'article 45 du dahir sur la procédure civile, ainsi que le titre et les attributions de ces interprètes.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les interprètes inscrits par la cour d'appel sur les tableaux prévus par l'article 45 du dahir sur la procédure civile portent le titre d'interprètes traducteurs assermentés.

Nul ne peut être inscrit sur les tableaux d'interprètes traducteurs assermentés, s'il n'est français, marocain, sujet ou protégé français, âgé de vingt-cinq ans au moins et d'une honorabilité reconnue, et s'il n'a, en outre, satisfait aux épreuves de l'examen de capacité prévu à l'article suivant.

ART. 2. — L'examen de capacité exigé pour l'inscription aux tableaux d'interprètes traducteurs assermentés a lieu dans les conditions prévues par les articles 8, 9 et 10 de Notre dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires.

S'il s'agit d'une langue autre que l'arabe, la commission d'examen est composée, en dehors du président de chambre ou du plus ancien conseiller à la cour d'appel, président de quatre membres choisis par le procureur général, dont un parmi les magistrats, un chef de service de l'interprétariat judiciaire et deux autres personnes idoines.

Les épreuves orales sont les mêmes que pour les interprètes judiciaires du deuxième cadre, savoir :

1^o Lecture grammaticale et explicative d'une lettre manuscrite courante écrite dans la langue faisant l'objet de l'examen ;

2^o Lecture d'un acte ou document juridique courant dans ladite langue ;

3^o Interprétation orale.

Les épreuves écrites sont les suivantes :

	Cote	Durée	Note minima
a) Dictée française....	0 à 10	1 h.	3
b) Traduction en français d'un acte quelconque.	0 à 20	3 h.	10
c) Traduction dans la langue étrangère d'un acte quelconque	0 à 20	3 h.	10

La date des examens est fixée, chaque fois qu'il y a lieu, par le procureur général, et nul ne peut être admis à se présenter sans son autorisation et sans avoir préalablement justifié qu'il réunit les conditions énumérées à l'article premier.

Sont exemptés de l'examen de capacité les candidats « traducteurs assermentés pour la langue arabe » qui ont déjà subi avec succès l'examen des interprètes judiciaires du premier cadre, dans les conditions prévues à Notre dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338), précité.

ART. 3. — Les interprètes traducteurs assermentés ont qualité pour délivrer des traductions de toutes pièces et de tous actes, et pour prêter leur concours oral chaque fois

qu'ils en sont requis soit par les administrations publiques, soit par les particuliers. Ils ne peuvent, sans motif légitime, leur refuser leur office. Ils sont spécialement tenus, sur la seule demande du président de la juridiction ou du procureur commissaire du gouvernement, de remplacer, dans toutes les parties de leur service, les interprètes judiciaires absents ou empêchés.

ART. 4. — Les traductions écrites des interprètes traducteurs assermentés sont datées, signées, certifiées conformes par eux et revêtues de leur cachet qui doit être aussi apposé sur l'original.

Ces traductions sont toujours sujettes à révision par les interprètes judiciaires ou par ceux des administrations intéressées.

Lesdites traductions, à l'exception des formules laudatives, sont effectuées intégralement sur timbre.

Toute convention ayant nécessité la présence d'un interprète traducteur assermenté doit être signée par lui en sa dite qualité. Il est, d'ailleurs, formellement interdit aux interprètes traducteurs assermentés de constater par écrit la formation de conventions quelconques, que les parties sachent ou non signer.

La somme perçue pour honoraires de traduction sera toujours mentionnée et certifiée sur la traduction par l'interprète traducteur assermenté.

ART. 5. — En cas de désaccord sur la rémunération due à un interprète traducteur assermenté, il est statué par le juge de paix, à la demande de la partie la plus diligente et sans frais, sauf opposition de l'interprète, conformément à l'article 138 du dahir de procédure civile.

La taxe est obligatoire dans tous les cas où l'interprète traducteur assermenté a été requis par une administration publique. Si la réquisition émane d'un magistrat ou d'un auxiliaire des juridictions françaises ou d'un expert commis par justice, la taxe est faite par le président de la juridiction.

Dans les cas prévus à l'alinéa qui précède, il ne peut rien être alloué en sus et au delà du tarif prévu par les articles 20 (1° à 6°), 21, 23 et suivants de l'annexe n° 1 de Notre dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340) sur les perceptions.

ART. 6. — Les interprètes traducteurs assermentés sont tenus, chaque fois qu'ils s'absentent pour une durée supérieure à un mois, d'en aviser le président du tribunal où ils sont inscrits.

ART. 7. — Le chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc est chargé de signaler aux chefs de la cour les incapacités ou fautes professionnelles qu'il pourrait constater de la part des interprètes traducteurs assermentés.

ART. 8. — Les peines prévues à l'article 57 du dahir de procédure civile contre ceux qui auront pris le titre d'interprète judiciaire près les juridictions françaises, sont applicables à ceux qui, sans en avoir le droit, auront pris le titre d'interprète traducteur assermenté.

*Fait à Marrakech, le 6 rebia I 1342,
17 octobre 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1923 (19 rebia I 1342)
étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, spécialement en son article 109, ainsi que tous les autres actes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier ;

Vu le dahir du 20 mars 1923 (2 chaâbane 1341) instituant une conservation de la propriété foncière à Marrakech et fixant son ressort,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier, sont étendus, dans le ressort de la conservation de Marrakech, aux territoires suivants :

Cercle de Marrakech-banlieue ; bureau des renseignements d'Amisniz ; tribus Guedmioua et Mesfioua.

*Fait à Marrakech, le 19 rebia I 1342,
(30 octobre 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1923 (19 rebia I 1342)
modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien. (1)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du 4^e alinéa de l'article 71 du dahir du 9 juin 1917 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les comptes de gestion établis par le trésorier général sont adressés en double expédition au ministre des finances de la République française.

« Celui-ci opère le rapprochement des résultats portés sur ces comptes avec les écritures du comptable et, après en avoir vérifié la concordance, transmet à la Cour des comptes un exemplaire desdits documents. Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes en question

(1) V. décret du 11 septembre 1923, J. O. F. du 5 octobre 1923, p. 1284.

font l'objet d'un seul envoi à la Cour des comptes, effectué par le trésorier général en fin d'exercice de manière à parvenir à la Cour des comptes avant le 31 décembre de l'année qui suit celle qui donne son nom à l'exercice que le compte concerne.»

Fait à Marrakech, le 19 rebia I 1342,
(30 octobre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1923 (19 rebia I 1342)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans d'aménagement des quartiers Maarif-Racine et Plateau à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1915 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jomada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier du Maarif-Racine, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 15 juillet au 15 août 1923 aux services municipaux de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans d'aménagement des quartiers Maarif-Racine et Plateau, telles qu'elles sont indiquées au plan et au règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 19 rebia I 1342,
(30 octobre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 NOVEMBRE 1923 (25 rebia I 1342)
modifiant le dahir du 6 août 1919 (8 kaada 1337), habilitant le trésorier général du Protectorat à poursuivre le recouvrement des sommes dues à l'Etat français par des contribuables résidant en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du dahir du 6 août 1919 (8 kaada 1337) habilitant le trésorier général du Protectorat à poursuivre le recouvrement des sommes dues à l'Etat français par des contribuables résidant en zone française de l'Empire chérifien, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Le trésorier général du Protectorat est qualifié pour assurer, directement ou par l'intermédiaire des agents des services financiers du Protectorat, le recouvrement, pour le compte de l'Etat français, des colonies françaises et pays de protectorat, de l'Etat tunisien, des communes et établissements publics de Tunisie, des départements, communes et établissements publics de France, d'Algérie, des colonies françaises et pays de protectorat, et à l'encontre des redevables domiciliés ou résidant en zone française de l'Empire chérifien, des impôts, contributions, revenus publics, et de toutes sommes quelconques dues à ces personnes morales.

« Le trésorier général, agissant en vertu de titres exécutoires établis par l'autorité compétente, peut, pour l'exécution du recouvrement, prendre les mesures conservatoires et recourir aux mesures d'exécution prévues par la législation française ou par celle de la colonie ou pays intéressé. »

Fait à Marrakech, le 25 rebia I 1342,
(5 novembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1923
(9 rebia I 1342)
modifiant l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 hija, 1338) relatif au certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'annexe III (certificat d'études juridiques et administratives marocaines) de l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 hija 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 moharrem 1340) portant suppression de l'école supérieure de langue

arabe et de dialectes berbères et réorganisation de l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu l'annexe III de l'arrêté viziriel du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif au certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 de l'annexe III de l'arrêté viziriel susvisé du 5 septembre 1920 (21 hija 1338), modifiés par l'arrêté viziriel du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Les deux examens comprennent des « épreuves écrites et des épreuves orales.

« PREMIER EXAMEN

« 1° *Epreuves écrites.* — Deux compositions, l'une de « droit civil, l'autre de droit administratif.

« 2° *Epreuves orales.* — Une interrogation sur chacune « des quatre matières énumérées à l'article 2.

« DEUXIÈME EXAMEN

« 1° *Epreuves écrites.* — Deux compositions, l'une de « législation civile marocaine, l'autre de droit administratif « marocain.

« 2° *Epreuves orales.* — Une interrogation sur chacune « des cinq matières énumérées à l'article 3.

« Art. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul n'est « admis à subir les épreuves orales du premier et du « deuxième examen s'il a obtenu un total de moins de « 20 points pour l'ensemble des deux épreuves écrites ou « une note inférieure à 8 en une matière.

« Le minimum de points nécessaires pour être admis est « de 60 au premier examen et de 70 au deuxième examen.

« L'admission est prononcée par le jury. Elle donne lieu « à l'une des mentions suivantes :

« Passable, si le candidat a la moyenne de 10, 11, « 12, 13 ;

« Assez-bien, s'il a la moyenne de 14 ou 15 ;

« Bien, s'il a la moyenne de 16 ou 17 ;

« Très bien, s'il a la moyenne de 18, 19, 20.

« En cas d'échec aux épreuves orales, le candidat con- « serve son admissibilité pour les deux sessions suivantes. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions ci-dessus seront applicables à partir « de la première session de l'année 1924. Toutefois, les « étudiants qui ont commencé leurs études antérieurement « au 1^{er} novembre 1923, ne seront pas astreints aux épreu- « ves écrites du premier examen s'ils se sont présentés à cet « examen avant ladite session. »

*Fait à Marrakech, le 9 rebia I 1342,
(20 octobre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1923

(19 rebia I 1342)

relatif à la répression des fraudes en matière de liqueurs anisées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1914 (12 jourmada 1332) réglementant le régime de l'absinthe au Maroc ;

Vu le dahir du 26 avril 1915 (11 jourmada II 1333), interdisant l'introduction, la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente de l'absinthe et produits similaires, complété par le dahir du 2 janvier 1916 (23 safar 1334) ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool et les préparations alcooliques ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1921 (24 rebia II 1339) sur les infractions au dahir du 8 avril 1914 (12 jourmada I 1332) susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1923 (24 rejeb 1341) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires ;

Considérant la nécessité d'une répression rapide et énergique des fraudes qui se produisent dans l'importation, la vente et la fabrication des liqueurs anisées et produits similaires ;

Considérant qu'en raison du caractère exceptionnel des tolérances accordées en l'espèce, une procédure simplifiée, pour la constatation et la répression des délits peut être appliquée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout prélèvement normal — en dehors des saisies effectuées en cas de flagrants délits — comporte deux échantillons, l'un destiné au laboratoire chargé de l'analyse, l'autre déposé au greffe, aux fins de contre-expertise éventuelle.

ART. 2. — Le procès-verbal des opérations de prélèvement, établi dans la forme ordinaire, sera adressé directement et sans délai à l'autorité judiciaire, qui ouvrira aussitôt une information.

ART. 3. — Les laboratoires du service de santé de Rabat, Fès, Meknès et Marrakech sont aduvis, concurremment avec celui d'Oujda et le laboratoire officiel de chimie de Casablanca, à procéder aux analyses nécessaires à l'application des différents textes sur la matière.

Toutefois, quand la première analyse aura été effectuée par l'un des laboratoires du service de santé et que les conclusions en seront contestées au cours de l'information, le juge pourra, s'il le juge utile, autoriser une contre-expertise.

Cette contre-expertise sera obligatoirement confiée au directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

ART. 4. — Les bulletins d'analyse et, éventuellement, le rapport de contre-expertise, seront adressés directement

à l'autorité judiciaire du lieu où le prélèvement aura été effectué.

ART. 5. — Toute disposition contraire est abrogée.

*Fait à Marrakech, le 19 rebia I 1342,
(30 octobre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1923
(19 rebia I 1342)

habilitant le laboratoire du service de santé d'Oujda à procéder aux analyses des liqueurs anisées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1914 (12 jourmada 1332) réglant le régime de l'absinthe au Maroc ;

Vu le dahir du 26 avril 1915 (11 jourmada II 1333) interdisant l'introduction, la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente de l'absinthe et produits similaires, complété par le dahir du 2 janvier 1916 (23 safar 1334) ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335), conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool et les préparations alcooliques ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1921 (24 rebia II 1339) sur les infractions au dahir du 8 avril 1913 (12 jourmada I 1332) susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1923 (24 rejeb 1341) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à disposition contraire, le laboratoire du service de santé d'Oujda est admis à procéder aux analyses nécessitées par l'application des textes ci-dessus visés.

ART. 2. — En cas de contestation, au cours de l'information, des analyses ou des conclusions du laboratoire d'Oujda, le juge peut, s'il le juge utile, autoriser une contre-expertise.

Cette contre-expertise sera obligatoirement confiée au directeur du laboratoire officiel de chimie à Casablanca.

*Fait à Marrakech, le 19 rebia I 1342,
(30 octobre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1923
(19 rebia I 1342)

déclarant d'utilité publique l'aménagement du nouveau champ de courses, à Rabat, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet et autorisant la prise en possession immédiate des dites parcelles

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 10 octobre 1923 (18 safar 1341), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier sud du grand Aguedal, à Rabat ;

Vu le dahir du 5 mars 1923 (16 rejeb 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier sud du grand Aguedal, à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 7 juillet au 7 août 1923, aux services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du nouveau champ de courses, à Rabat, dans le quartier du grand Aguedal.

ART. 2. — Sont en conséquence frappées d'expropriation les parcelles ci-après désignées et figurées au plan annexé au présent arrêté, savoir :

N° du plan parcellaire	Noms des propriétaires présumés	Superficie des parcelles	Observations
1	Consorts Médoun	1:5 ha. 74 a.	
2	Ben Embarek, Leriche	3 ha. 45 a.	

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article précédent, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (7 chaoual 1332) susvisé.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 19 rebia I 1342,
(30 octobre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1923

(19 rebia I 1342)

autorisant l'acquisition par l'Etat (domaine public) des terrains nécessaires à l'ouverture d'une carrière sur le territoire de la tribu des Oulad Salah (contrôle civil de Ber Rechid.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (16 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et notamment l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat (domaine public) de deux parcelles de terrain sises aux Oulad Salah, d'une superficie globale de 15 ha. 37 a. 50 ca., appartenant aux dénommés Ahmed ben Mohamed ben Dahar Harizi, Abbès ben Mohamed, Salah ben Maati, Dahar bel Maati et Abdelkrim bel Maati, moyennant le prix de quatre cents francs (400 fr.) l'hectare, soit pour la somme totale de six mille cent cinquante francs (6.150 fr.), en vue de leur utilisation comme carrière de matériaux de rechargement de routes.

*Fait à Marrakech, le 19 rebia I 1342,
(30 octobre 1923):*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1923

(19 rebia I 1342)

autorisant l'échange d'une parcelle du domaine privé de l'Etat chérifien contre une parcelle du domaine municipal de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1922 (23 chaoual 1340) autorisant la remise à la municipalité de Fès de divers immeubles domaniaux destinés à constituer le domaine privé municipal de cette ville ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée la remise à la municipalité de Fès de l'Arsa ben Chekroun, de 1318 mètres carrés, situé dans le quartier de Doh, inscrit sous le n° 2 à l'état annexé à l'arrêté viziriel du 20 juin 1922, qui restera compris parmi les immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien ;

ART. 2. — Il sera fait remise, en échange de la parcelle ci-dessus, par l'Etat, représenté par le contrôleur des domaines de Fès, à la municipalité de cette ville, représentée par le pacha, assisté du chef des services municipaux, de l'immeuble ci-après désigné destiné à la constitution du domaine privé municipal de Fès, savoir :

N° d'ordre	Désignation	Utilisation actuelle
1	Parcelle de la ville nouvelle dite « ancien poste de police » 2.904 m ² 53..	Travaux Municipaux

ART. 3. — Cette remise aura lieu dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de notre arrêté du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

*Fait à Marrakech, le 19 rebia I 1342,
(30 octobre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1923

(19 rebia I 1342)

autorisant l'ouverture, à Rabat, d'un établissement d'éducation privé dénommé « Institution Jeanne d'Arc »

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340), relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif aux établissements d'éducation privés, complété par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture, à Rabat, d'un établissement d'éducation privé, formulée à la date du 21 juin 1923, par Mlle Nicot ;

Vu les avis du conseil de l'enseignement en date des 25 juin et 10 septembre 1923 ;

Considérant que la requérante a fait effectuer dans ses locaux les travaux et améliorations reconnus indispensables et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Mlle Nicot, requérante, est autorisée à ouvrir, à Rabat, un établissement privé d'éducation de l'enseignement primaire, sous la dénomination d'« Institution Jeanne d'Arc ».

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans ledit établis-

sement est accordé à Mmes Nicot, du Pac de Pradette, Mazzella, Bergulia et Pouvreau.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1923.

*Fait à Marrakech, le 19 rebia I 1342,
(30 octobre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1923

(19 rebia I 1342)

autorisant l'acquisition par l'Etat (domaine public) d'un terrain destiné à la construction d'une maison cantonnière sur la route n° 19 au lieu dit « Guenfouda ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et notamment l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat (domaine public), pour le prix de 200 francs, d'un terrain de la contenance d'un hectare, situé au lieu dit « Guenfouda », en bordure de la route n° 19 d'Oujda à Berguent, entre les points métriques 24.000 et 24.900 et appartenant aux héritiers de Si Hamza, en vue de son utilisation par la direction générale des travaux publics pour la construction d'une maison cantonnière et la création d'une pépinière.

*Fait à Marrakech, le 19 rebia I 1342,
(30 octobre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1923

(19 rebia I 1342)

portant nomination des membres du comité de communauté israélite de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites et, notamment, ses articles 2, 3 et 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1919 (25 rejab 1337) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Kénitra, les notables dont les noms suivent :

MM. Menahaïm Cohen,
Schaloum Bensoussan,
Schaloum Tordjmann,
Rebbi Jacob Sabbah.

ART. 2. — Ces nominations sont faites pour une durée de deux ans et produiront effet à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 19 rebia I 1342,
(30 octobre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1923

(19 rebia I 1342)

portant création de deux brigades de sûreté régionale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1919 (29 hija 1337) instituant au chef-lieu de chacune des régions de la zone française de l'Empire chérifien un commissariat de la sûreté régionale ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1920 (21 rebia I 1339), portant organisation du service de police et de sécurité générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, pour la région de Taza et la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem, deux brigades de sûreté régionale.

La brigade de la région de Taza a son siège à Taza ; celui de la brigade du contrôle civil d'Oued Zem est provisoirement fixé à Kourigha.

*Fait à Marrakech, le 19 rebia I 1342,
(30 octobre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1923
(20 rebia I 1342)

modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance de Chichaoua et des Abda et portant nomination des membres des conseils d'administration de ces sociétés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada II 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1917 (4 kaada 1335) créant la société indigène de prévoyance des Abda, modifié par l'arrêté viziriel du 27 mars 1920 (6 rejeb 1338) ;

Vu les arrêtés viziriels du 20 août 1920 (5 hija 1338) et du 3 octobre 1921 (1^{er} safar 1340), nommant les nouveaux membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341) créant la société indigène de prévoyance de Chichaoua et nommant les membres de cette société ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance des Abda, créée par l'arrêté viziriel du 22 août 1917 (4 kaada 1335), susvisé, portera désormais la dénomination de « société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar ».

ART. 2. — La société indigène de prévoyance de Chichaoua reste dénommée : « Société indigène de prévoyance de Chichaoua ».

ART. 3. — Sont abrogés : 1^o l'arrêté viziriel du 27 mars 1920 (6 rejeb 1338) susvisé, modifiant le nombre des sections de la société indigène de prévoyance des Abda ; 2^o les arrêtés viziriels du 20 août 1920 (5 hija 1338) et du 3 octobre 1921 (1^{er} safar 1340) susvisés, nommant les nouveaux membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda.

ART. 4. — La société indigène de prévoyance des Abda Ahmar comprend cinq sections :

Behatra-centre, Behatra-sud et Ameur ;
Behatra-nord et Temra ;
Rebia ;
Zerrat ;
Zerrarat.

ART. 5. — Les articles 5 et 7 de l'arrêté viziriel du 21 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341) susvisé, créant la société indigène de prévoyance des Chichaoua et nommant les membres de cette société, sont abrogés.

ART. 6. — La société indigène de prévoyance de Chichaoua comprend six sections :

Korimat ;
Oulad Bou Seba ;

Ahl Chichaoua ;
Frouga-Mejjat-Oulad M'Taa ;
Aarab ;
M'Zouda.

ART. 7. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar, au titre de délégués des conseils de section, en outre des membres de droit, énumérés à l'article 4 du dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340), les notables dont les noms suivent :

Behatra-centre, Behatra-sud et Ameur : Si M'Barek ben Hamadia ;
Rebia : Si Aomar ben Sliman ;
Behatra-nord et Temra : Aomar ben Haj M'Barek ;
Zerrat : Si Ali ben Regragui ;
Zerrarat : Si Aomar ben Khalifa.

ART. 8. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua, au titre de délégués des conseils de section, en outre des membres de droit, énumérés à l'article 4 du dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada 1340), les notables dont les noms suivent :

Korimat : Cheikh Sellam ben Si Allal ;
Ouled ben Seba : Abdelkader ben Houssine ;
Ahl Chichaoua : Djilali ben Kacem ;
Frouga, Mejjat, M'Taa : Hassan ben Lhassen ;
Aarab : Bellal ben Hamoun ;
M'Zouda : Mohammed ben Houssine.

ART. 9. — Ces nominations auront effet à compter du 30 septembre 1923 jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 10. — Les chefs des circonscriptions de contrôle civil des Abda-Ahmar et de Chichaoua, ou leur délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration de chaque société, sont autorisés à recevoir du président de la société, une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 11. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 20 rebia I 1342,
(31 octobre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1923
(26 rebia I 1342)

autorisant l'ouverture, à Bou Arfa, d'une école privée.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture à Bou Arfa d'une école privée, formulée à la date du 31 août 1923, par M. Voinchet, ingénieur des arts et manufactures, chef d'exploitation des mines de Bou Arfa ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement en date du 10 septembre 1923 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet concernant l'instituteur de l'école, M. Bettan, il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Voinchet, Raoul, requérant, est autorisé à ouvrir à Bou Arfa une école privée d'enseignement primaire, pour les enfants du personnel ouvrier des mines dudit lieu.

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans cette école est accordée à M. Bettan Simon.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1923.

*Fait à Marrakech, le 26 rebia I 1342,
(6 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1923

(27 rebia I 1342)

ordonnant la délimitation du groupe de propriétés domaniales, avec leurs ressources hydrauliques, situées autour du village d'El Kelâa, cercle de Rehamna-Srarna-Zemrane, région de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 25 septembre 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 janvier 1924 les opérations de délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelâa, cercle de Rehamna-Srarna-Zemrane, région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelâa, cercle de

Rehamna-Srarna-Zemrane, région de Marrakech, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 janvier 1924, à 9 heures du matin, au village d'El Kelâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Marrakech, le 27 rebia I 1342,
(7 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe de propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelâa, cercle de Rehamna-Srarna-Zemrane, région de Marrakech (avec leurs ressources hydrauliques) provenant de l'oued Gaino, de la séguia Mesnaouia Caidia et de l'Aïn Cheniguit.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p.i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation du groupe de propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelâa des Srarna, au nombre de trente-trois, d'une surface approximative de 1.700 hectares et limitées respectivement ainsi qu'il suit :

Djenan el Bizouit

(sud-est d'El Kelâa, à 500 mètres environ de Bled el Mers)

Nord. — Les Arset el Basour et Bled el Mers (Makhzen), séparé par un mur en pisé.

Est. — Djenan Amellalah (Makhzen), séparé par un mur en pisé.

Sud. — Le jardin collectif des Oulad M'Barek, séparé par un mur en pisé.

Ouest. — Le bled Deraoua (Makhzen), l'Arsa Es-Zilidj (Makhzen), l'Arsa el Basour (Makhzen). La limite est formée par un mur en pisé.

Djenan Amellalah

(à 1 kilomètre environ sud-est de Kelâa)

Nord. — Un mur en pisé parallèle à la piste des Oulad Yacoub et Dar Zidouh, Bled el Mers et El Haouïtah (Makhzen).

Est. — Un mur en pisé, construit à flanc de coteau. Riv. terres mortes.

Sud. — Un mur en pisé le séparant du bled collectif des Oulad M'Barek.

Ouest. — Un mur en pisé le séparant du Djenan Bizouit (Makhzen), du jardin des Oulad M'Barck, un mur et un mesref de la séguia Rabia le séparant de la parcelle des Oulad Yacoub.

Djenan Ben Nadji

(sud-est de Kelâa, à 3 kilomètres environ)

Nord. — Un mur en pisé le séparant de Djenan Bah (Makhzen).

Est. — Une limite de culture, une rangée d'oliviers, le séparant du jardin des Oulad M'Barek.

Sud. — Un mesref le séparant de la terre morte.

Ouest. — Le même mesref le séparant de la terre morte.

Djenan Bah

(à l'est-sud-est de Kelâa, à 2 kilomètres environ)

Nord. — Un mur en pisé et un mesref le séparant de la terre morte et d'El Haouïtah.

Est. — Un mur en pisé et un mesref le séparant du Gouran Sidi Bou Selham (Makhzen).

Sud. — Un mesref le séparant du Djenan Bah des Arrarcha et un mur en pisé le séparant de Djenan Ben Nadji (Makhzen).

Ouest. — Un mur en pisé le séparant des terres mortes.

Djenan el Bour

(au sud de Kelâa, en bordure de la route de Marrakech)

Nord. — Un mesref de Gaïno et l'oued Gaïno. Riv. Arsa ben Arrech et Djenan Oulad M'Barek.

Est. — Un petit ravin et un mur en pisé le séparant de Djenan ben Arrech.

Sud. — Un mur en pisé le séparant de Djenan Ben Arrech et Ben Zaïrah.

Ouest. — Un mur en pisé parallèle à la route. Riv. : Haouïtah de l'Arsa Djillali ben Salah et l'Arsa. (Makhzen).

Arsa Djillali ben Salah

(situé en bordure du chemin de Marrakech au sud d'El Kelâa)

Nord. — Un vieux mur en pisé et un mur parallèle à Gaïno. Riverains : Arset ben Arrech et Ben Arriba.

Est. — Le mur en pisé, en partie démoli, parallèle au chemin de Marrakech.

Sud. — Le mur en pisé le séparant d'El Haouïtah (Makhzen).

Ouest. — Le mur le séparant du chemin el Mengouba.

Haouïtah de l'Arsa Djillali ben Salah

(située à l'entrée du village d'El Kelâa, dans la direction sud)

Nord. — Le mur le séparant de l'Arsa Djillali ben Salah (Makhzen).

Est. — Le mur en pisé parallèle à la route de Marrakech, le séparant de Djenan el Bour (Makhzen) et de Djenan Ben Zaïrah.

Sud. — Le mur en pisé démoli, parallèle à la séguia Yagoubia. Riverains : Oulad Oubangua et Had Ghaba.

Ouest. — Le mur en pisé parallèle au chemin dit Trik el Mengouba.

Arsa er Rahi ou Ben Salah

(située au sud-ouest de Kelâa, dans la banlieue immédiate, près de Si Salah Zaroura)

Nord. — Un mur en pisé le séparant de Djenan Djedid (Makhzen) (cédée à Moulay El Kébir).

Est. — Un mur en pisé le séparant du chemin. Riverains : Arsa ben Arrech et El Abdouni (Makhzen).

Sud. — Mur en pisé le séparant de Djenan Kefed (Makhzen) et le Gaïno.

Ouest. — Une limite de culture sur laquelle il y a deux fours à briques. Riverain : Gouran el Ahbès (Makhzen).

Djenan el Kefed

(sud-sud-ouest de Kelâa, dans la banlieue immédiate)

Nord. — Un mur en pisé le séparant de l'Arsa Er Rahi

(Makhzen), l'oued Gaïno le séparant du même immeuble et de Gouran el Ahbès (Makhzen).

Est. — Un mur en pisé partant de Si Salah Zeroura jusqu'à El Yagoubia. Riverains : le chemin El Mengouba.

Sud. — Un mur en pisé le séparant du Bour des Hal Ghaba. Le mur est parallèle à la séguia Yagoubia.

Ouest. — Un mur en pisé qui quitte la séguia ci-dessus et un mesref se déversant dans Gaïno qui fait suite au mur. Riverain : Bour des Hal Ghaba.

Arsa voisine de Djenan el Djedid

(à l'ouest d'El Kelâa, en sortant par Bab En Naoura)

Nord et nord-est. — Un mur en pisé qui longe les séguias des Hal Ghaba, la parcelle d'Haj Yemani et de Mekki ben Mansour et le cimetière musulman.

Sud et sud-ouest. — Un mur en pisé parallèle à un mesref le séparant de Djenan el Djedid à Moulay el Kébir.

Djenan es Saaden

(à l'ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir)

Nord. — Un vieux mur parallèle à la piste de Ben Guérir. Riv. : Bout Menzoud (Makhzen).

Est. — Un mur en pisé partant de Djenan Djedid, parallèle au sentier qui rejoint la piste ci-dessus.

Sud. — Un mur le séparant de Djenan Djedid et de Gouran el Ahbès (Makhzen).

Ouest. — Un mur le séparant de Gouran el Ahbès (Makhzen).

Arsa de Bab Naoura

(près de Kelâa, à la porte du même nom)

Nord. — Un mur en pisé démoli le séparant d'un terrain vague.

Est. — Un mur en pisé parallèle au chemin qui longe le rempart du souk.

Sud. — Un mur démoli le séparant du chemin sortant de Bab Naoura.

Ouest. — Un mur en pisé parallèle aux séguias des Hal Ghaba.

Gouran el Ahbes

(à l'ouest de Kelâa, près de Djenan Djedid)

Nord. — La piste de Ben Guérir. Riv. Gouran Bout Menzoud (Makhzen).

Est. — Un mur en pisé le séparant de Djenan Saaden, de Djenan Djedid et une limite de culture le séparant d'Arsa Er Rahi (Makhzen).

Sud. — L'oued Gaïno le séparant de Djenan el Kefed (Makhzen).

Ouest. — L'oued Gaïno le séparant sur un petit côté du collectif des Had Ghaba et de Bled Minifikha (Makhzen), cédé à Moulay Kébir.

Gouran Bour Menzoud

(au nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir)

Nord et est. — En partant de Djenan Kezira, la séguia Sebouhia. Riv. collectif des Oulad Hafat.

Sud. — La piste de Ben Guérir entre la séguia précitée et l'oued Gaïno. Riv. Djenan Saaden et Gouran Ahbès (Makhzen).

Ouest. — L'oued Gaïno, le séparant de Gouran el Ké-toun et le mur de Djenan Kezira. Riv. : le Makhzen.

Arsa Es Souk et Le Mers

(dans le village d'El Kelâa, près de Bab Naoura)

Nord. — Un mur en pisé le séparant du cimetière de

Sidi Abd Er Rahman et d'un groupe de maisons.

Est. — Le même mur le séparant d'un groupe de maisons.

Sud. — Le mur du Mers attenant à un groupe de maisons et le mur de l'Arsa le séparant d'Arsa ben Allal (Makhzen).

Ouest. — Un mur parallèle au chemin de Bab Naoura. Riv.: parcelles habous de Sidi Abd Er Rahman.

Arsa Ben Allal Ters

Nord. — Le mur la séparant d'Arsa Es Souk (Makhzen).

Est. — Le mur la séparant du village.

Sud. — Un mur la séparant de Djenan Chaïbi.

Ouest. — Un mur parallèle à la séguia Rabia. Riv.: Arsa el Abdouni.

Arsa el Abdouni

Nord. — Le mur d'enceinte la séparant d'une parcelle habous.

Est. — Le même mur parallèle à la séguia Rabia. Riv.: Arsa ben Allal (Makhzen) et Arsa Chaïbi.

Sud. — Le mur parallèle au chemin el Mengouba.

Ouest. — Le mur parallèle au chemin ci-dessus.

Arsa et Dar Zilidj

dans El Kelâa. La propriété est entourée d'un mur d'enceinte qui la sépare.

Au nord : d'Arsa el Basour (Makhzen).

A l'est : de Djenan Bizoui (Makhzen).

Au sud : de Kezar Deraoua (Makhzen).

A l'ouest : d'Arsa Oulad Haj Tahar.

Djenan el Metfia et Gouran el Aniek

(nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir)

Nord. — Un mesref de la séguia Haffia, qui rejoint la séguia Arouchia. Riv. Bled Cheikh Abdallah.

Est. — La séguia Arrouchia, le séparant de Gouran Sidi Abd el Ouahad (Makhzen).

Sud. — La séguia Haffia, parallèle de la route de Ben Guérir. Riv.: Haj Rahal Ben Daoud.

Ouest. — La séguia Haffia, le séparant du Bled des Oulad M'Hamed ben M'Barek et du collectif des Hafat.

Djenan Si Salah

(au nord d'El Kelâa Rachia)

Nord. — Le mur parallèle à la séguia Bouguerina. Riv.: Collectif des Oulad Bouguerine.

Est. — Le mur le séparant d'El Maïtah (Makhzen).

Sud. — Le mur parallèle au chemin.

Ouest. — Le mur parallèle à la séguia Bouguerina.

El M'Haita

au nord d'El Kelâa, sur la piste de Mechra el Abti.

Immeuble entouré d'un mur en pisé le séparant :

Au nord : des Oulad Bou Guerine.

A l'est : des Zenadas et de la Maïtah de Djenan el Aboudi (Ben Tadlaouine).

Au sud. — De la piste de la Mechra El Abti et du chemin.

Ouest et sud-ouest. — De Djenan Si Salah (Makhzen) et des Oulad Bou Guerine.

Djenan el Aboubi

(et son Haouïtah, nord d'El Kelâa, près de la piste de Mechra el Abti)

Nord. — La séguia Allal et un mur en pisé. Riv. collectif Zenada.

Est. — Un mesref quittant la séguia Allal, une limite de culture. Riv.: Zenada.

Sud. — Le mur d'enceinte le séparant des terres mortes voisines du Mers.

Ouest. — Un mur en pisé en ruines, parallèle à la piste de Mechra el Abti.

Bled el Mers

(au nord d'El Kelâa, près du mers. Le mers est entouré d'un mur en pisé et limité de tous côtés par des terres mortes). Le bled est enclos :

Nord. — Djenan el Aboubi (Makhzen).

Est. — Terres mortes voisines du mers.

Sud. — Djenan el Bizoui (Makhzen).

Ouest. — Terres mortes et Arsa el Bacour n° 2 (Makhzen).

Gouran Sidi Abd el Ouahad

(nord-ouest d'El Kelâa, entre les séguias Arrouchia et Hamoumia)

Nord. — Un mesref quittant la séguia Hamoumia et rejoignant El Arrouchia. Riv.: Bled Oulad Hamou.

Est. — La séguia Hamoumia. Riv.: Oulad Bouguerine et Oulad Cherki.

Ouest. — La séguia Arrouchia. Riv.: Djenan Metfia et Gouran el Hareck (Makhzen) et collectif des Hafat Khoualka.

Gouran el Ketoun

(nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir, à 5 kilomètres environ)

Nord et nord-est. — L'oued Gaïno, le séparant de Bled Moulay Ali et de Bled Kezira (Makhzen).

Est. — Le même oued le séparant de Bout Menzoud (Makhzen).

Sud. — La piste de Ben Guérir, le séparant de Bled Minifikha (Makhzen), cédé à Moulay el Kebir.

Ouest. — Un sentier, des cactus et une bande de terre morte jusqu'à Gaïno.

Bled el Kezira

nord-ouest d'El Kelâa, près de Gaïno. Enclos de murs en pisé qui le séparent de :

Nord. — Des Oulad Raghāï.

Est. — Des Oulad Raghāï.

Sud. — De Bout Menzoud (Makhzen).

Ouest. — De Gaïno et Gouran el Ketoun (Makhzen).

Gouran Sar el Biedh

(nord, nord-ouest d'El Kelâa, près des Oulad Raghāï, à 8 km. d'El Kelâa)

Est. — Le mesref de Sar el Biedh. Riv.: Haj el Mâati, Aït Mohamed ben Rahal, Bled El Mouadna, Oulad Cheikh Guerni.

Sud. — Un mesref de Sar el Biedh, lequel rejoint un ravin dit Gouïno. Riv.: Bled Moulay Ali Taghbalouti.

Ouest. — Un ravin dit Gouïno, rejoignant la piste des Oulad Ben Nedjouma. Riv.: Gouran Gouïno.

Gouran Gouïno

(au même endroit que ci-dessus)

Nord. — Un mesref partant du chemin des Oulad ben-Medjouma jusqu'à Gaïno. Riv.: Oulad ben Nedjouma.

Est. — Un ravin qui le sépare de Sar el Biedh (Makhzen).

Sud. — Un mesref de Sar el Biedh jusqu'au ravin de Gaïno. Riv. : Bled Moulay Ali.

Ouest. — Le Gaïno. Riv. : Oulad Sebiah.

Arsa el Basour n° 1
(dans le village)

Nord. — Un mur en pisé la séparant de l'Arsa el Basour n° 2.

Est. — Le mur la séparant de Djenan Bizioni (Makhzen).

Sud. — Le mur la séparant d'Arsa Zelidj (Makhzen).

Ouest. — Le mur la séparant d'Arsa Haj Tahar et l'Arsa el Fesha (Makhzen).

Arsa el Basour n° 2

Nord. — Un mur en pisé la séparant du camp militaire et du cimetière de Sidi Abdeslam.

Est. — Un mur la séparant du Bled el Mers (Makhzen).

Sud. — Un mur la séparant de l'Arsa Basour n° 1 et de Djenan el Bizioni (Makhzen).

Ouest. — Un mur la séparant de la parcelle n° 2 de la place d'El Kelâa.

Maïtah Si Bou Abid

(à l'est, nord-est, près du Mers)

Nord. — Le mur le séparant du collectif Zénada.

Est. — De même.

Ouest. — Terres mortes voisines du Mers.

Sud. — Le mur la séparant de Gouran Sidi Bou Selham (Makhzen), de Djenan Bah (Makhzen), de Koudiat el Yahoudi (terre morte) et de Djenan Amellalah (Makhzen).

Gouran el Yazid et Sidi Bou Selham

(à l'est d'El Kelâa, à 5 kilomètres environ)

Nord. — Le mur de la Maïtah Si Bou Abid (Makhzen). La piste des Oulad Yacoub. Riv. : Bled Zenada; un mesref à flanc de coteau.

Est. — Un mesref à flanc de coteau. Riv. : terres mortes des Oulad Rich.

Sud. — Une piste entre deux grands mesref. Riv. : Bled Si Moul el Aïn.

Ouest. — Séguia Allal Cherkaoui. Riv. Djenan Bah (Makhzen); un mesref à flanc de coteau jusqu'à la hauteur du douar el Yazid.

Arsa el Fesha

(faisant suite à Dar Si Bou Abid, à El Kelâa *intra muros*)
Droite. — Le Dar Si Bou Abid, occupé par le caïd Tougui.

Gauche. — L'Arsa el Basour n° 1.

Devant. — La place d'El Kelâa.

Derrière. — L'Arsa el Haj Tahar.

Aux immeubles susvisés se rattachent la totalité du volume d'eau de l'oued Gaïno, de la séguia Mesnaouia Caïdia, provenant de la rive gauche de l'oued Tessaout et la source dite « Aïn Ghéniguit », prenant naissance dans le canal de la séguia Mesnaouia.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur lesdits immeubles, ni sur les droits d'eau sus décrits, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au village d'El Kelâa, le 8 janvier 1924 et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 septembre 1923.

AMEUR.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1923

(1^{er} rebia II 1342)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Ardh Sebaa Sedrat et Bled Si Abderrahman ben Naceur » situé sur le territoire de la tribu des Mouissat (Abda).

LE GRAND VIZIR,

Vu nos arrêtés viziriels en date du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) et du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble domanial dénommé « Ardh Sebaa Sedrat et Bled Si Abderrahman Ben Naceur », situé sur le territoire de la tribu des Mouissat, fixant cette opération au 18 janvier 1922 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrite par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 18 janvier 1922 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu que les deux oppositions faites lors des opérations de délimitation par Si Mohamed ould Azouz Naciri et les Rouaouna, représentés par Tahar et Jilali ben Allal et Azzouz ben Kabbour, n'ont pas été suivies d'un dépôt de réquisition d'immatriculation, conformément à l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Ardh Sebaa Sedrat et Bled Si Abderrahman ben Naceur », situé sur le territoire de la tribu des Mouissat (Abda), sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25-rejeb 1341).

ART. 2. — Ledit immeuble se compose d'une seule parcelle, ayant une superficie de 261 hectares 84. Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Nord-est. — De B 1 à B 4, la piste du Tléta à Marrakech.

Est. — De B 4 à B 13, des propriétés appartenant à Abouad ben Ahmed, Azouz Naciri, M'Barek ben Abid, Rouaouna; de B 13 à B 19, la piste du souk el Had. Entre les bornes 15 et 17, cette piste empiète sur le terrain makhzen.

Sud-est. — De B 19 à B 21, un terrain aux Oulad Si Moktar; de B 21 à B. 22, un terrain aux Oulad Bou Yidia.

Sud. — De B 22 à B 23, des terrains appartenant à : Omar ben Korif, Rouaouna; de B 23 à B 24, la piste de Souk el Sebt à Souk el Djemâa; de B 24 à B 32, des terrains appartenant à Oulad Si Moktar, Omar bel Korif, Aïchat, Ahmed ben Fedhoul.

Ouest. — De B 32 à B 37, des terrains appartenant à Ahmed ben Hassan, Ahmed ben Hamou, Bouchaïb ben Hassan.

Nord-ouest. — De B 37 à B 38 la piste commune de Souk el Sebt à el Oglat et à Souk el Djemâa; de B. 38 à B 1, la piste de Souk el Sebt à Souk Djemâa.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 1^{er} rebia II 1342,
(10 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1923

(5 rebia II 1342)

homologuent les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Souk el Djemâa » situé dans la tribu des Oulad Abbou près de Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1922 (28 kaada 1340) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, du terrain dit « Souk el Djemâa », situé dans la tribu des Oulad Abbou, près de Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre), et fixant cette opération au 28 septembre 1922 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 28 septembre 1922, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Souk el Djemâa », situé dans la tribu des Oulad Abbou, près de Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre), sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit terrain, ayant une superficie totale de 196 ha. 50 ares, sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Au nord-ouest. — De B 1 à B 7, en passant par B 2 à B 6, par l'emprise de la route empierrée de Sidi Ali à Souk el Djemâa; de B 7 à B 8 par le caïd Guerch; de B 8 à B 11, en passant par B 9 et B 10, par Mohamed ben Larbi et Mohamed ben Bouchaïb. De B 11 à B 12, par Abdelkader ben Bouchaïb; de B 12 à B 13 par Mohamed ben Larbi et Mohamed ben Bouchaïb. De B 13 à B 14 par les héritiers Bouchaïb ben Jilali. De B 14 à B 16, en passant par B 15,

par les Oulad Ben Abbès. De B 16 à B 18, en passant par B 17, les Oulad Smaïni.

Au nord-est et à l'est. — De B 18 à B 21 (I.F. n° 40) par un banc rocheux (makhzen), de B 21 (I.F. 40) à B. 33 (I.F. 33), en passant par les bornes makhzen 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 (et les bornes I.F. 39, 38, 37, 36, 5, 4, 3, 2, 1, 35 et 34), par l'immeuble de l'Union Franco-Marocaine (réquisition d'immatriculation n° 1031 c.)

Au sud. — De B 33 à B 39, en passant par B 34, B 35, B 36, B 37 à B 38, la terre collective des Oulad Haddou et la Daya el Hanech (domaine public): de B 39 (I.F. 4) à B. 1 (I.F. 2), début de la délimitation, en passant par la borne makhzen 40 (I.F. 3), la propriété dite « Aïn Sbta », (réquisition d'immatriculation, n° 2625 c.).

De B. 7 à B. 23 (I.F. 38), la route empierrée (domaine public) de Souk el Djemâa à Dar Oulad Fatima traverse de l'ouest à l'est la propriété délimitée.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 5 rebia I 1342,
(14 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 418

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

3^e GROUPE (5^e et 6^e escadrilles) du 37^e REGIMENT D'AVIATION :

« Groupe d'aviation de premier ordre qui n'a cessé, sous les ordres de son chef, le capitaine Donnio, de donner au cours des dernières opérations dans le moyen Atlas, de nouvelles preuves de courage superbe, de dévouement et d'abnégation.

« Prévenant les moindres désirs tactiques des troupes, toujours prêts à prendre l'air par les températures les plus pénibles pour renseigner le commandement ou prendre part au combat.

« Le 3 août 1923, en particulier, ces deux escadrilles, commandées par leur chef, le capitaine Lehideux et le lieutenant Thiébault, ont tenu l'air sans arrêt de l'aube au crépuscule, malgré une chaleur accablante, effectuant 37 sorties, tenant parfaitement le commandement au courant des mouvements de l'ennemi, prenant part au combat en survolant à faible altitude les rassemblements des dissidents pour intervenir à la grenade et à la mitrailleuse, arrêtant leur infiltration et les empêchant, en fin de journée, de prononcer une attaque décisive.

« La 6^e escadrille, sous le commandement du capitaine Lehideux, avait déjà donné toute sa mesure lors des dures opérations d'Anougal et d'Anoufi, durant lesquelles tous les équipages ont fait preuve d'une ardeur et d'une maîtrise remarquables. »

ALI BEN MOHAMED, Mle 318, sergent à la 11^e Cie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au cours du combat du 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, est resté constamment debout pour pouvoir mieux surveiller les mouvements des dissidents. Pris comme cible par ces derniers, son fusil fracassé par une balle, n'a rien changé à son attitude jusqu'à la fin du combat. »

BELLANI, Emile, Alfred, Ernest, chef de bataillon, chef d'état-major du territoire du Tadla :

« Brillant officier supérieur, joignant aux plus solides qualités militaires celles d'une belle intelligence servie par une grande puissance de travail et un infatigable dévouement. Chef d'état-major du territoire du Tadla, a remarquablement secondé son chef dans la préparation, l'organisation et l'exécution des opérations de 1923, menées dans une région particulièrement difficile. S'est distingué par son calme, sa décision, son sens tactique par fait à Bou Méhdi, le 4 mai, à Anoufi, le 10 mai et à l'Almou N'Tarsekt le 3 août, montrant une fois de plus son complet mépris du danger sous le tir dirigé par les dissidents sur le poste d'observation où il se trouvait. »

BOISSIEUX, Paul, François, Xavier, chef de bataillon au service des renseignements du Maroc :

« Officier supérieur d'une grande valeur et d'une belle conscience doublée d'une modestie remarquable. »

« Le 4 mai 1923, à Bou Méhdi, ainsi que le 10 mai à Anoufi, a fait preuve, à l'avant-garde, des plus belles qualités de sang-froid et d'entrain. S'est de nouveau signalé le 27 juillet 1923, lors de l'enlèvement du djebel Bou Bakour où, à travers un terrain escarpé et boisé, il s'est porté de sa propre initiative vers une flanc-garde gravement menacée, indiquant les dispositions judicieuses grâce auxquelles le mouvement débordant de l'ennemi a été arrêté. »

BLASCHECK, Lucien, Charles, Auguste, capitaine au 22^e bataillon du 2^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Brillant officier, qui s'est toujours distingué par ses qualités de bravoure, d'énergie et de décision. Vient de se signaler à nouveau au combat du 3 août 1923 à l'Almou N'Tarsekt, par la façon dont il a conduit au feu le bataillon sénégalais qu'il commandait, n'hésitant pas à se porter sur les points les plus battus ou avec les unités les plus avancées, pour pouvoir mieux juger la situation et reconnaître le terrain sur lequel il allait s'engager. A été admirable de calme, de courage et de décision. »

BRANTONNE, Emile, Lucien, lieutenant pilote au 37^e régiment d'aviation :

« Officier pilote, plein d'allant et d'audace, a rempli depuis son arrivée au Maroc de nombreuses missions photographiques lointaines, pénétrant hardiment en pays dissident. Le 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, a attaqué à plusieurs reprises, à très basse altitude, de nombreux dissidents qui menaçaient nos positions. »

BRUNQUEL, Charles, Louis, Marceau, lieutenant au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant une section d'engins d'accompagnement, le 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, a servi lui-

« même et très efficacement une de ses pièces dont les servants avaient été mis hors de combat. Apercevant un gradé d'une troupe voisine resté blessé sur le terrain à proximité de l'ennemi, s'est porté spontanément à son secours et l'a ramené en sûreté. »

CHABANE SAID, Mle 370, 1^{re} classe au 29^e régiment de tirailleurs algériens :

« Vieux tirailleur, d'une bravoure et d'un dévouement exemplaires. A eu une très belle attitude au combat du 4 mai 1923, à Bou Méhdi. S'est signalé de nouveau par son courage et son mépris du danger le 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt en se présentant comme volontaire pour porter un ordre à une unité presque entièrement cernée par l'ennemi. A parfaitement accompli sa mission. »

CHAOUI KADDOUR, Mle 364, brigadier au 3^e escadron du 8^e régiment de spahis algériens :

« Brigadier d'une bravoure à toute épreuve. Le 7 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, avec un mépris absolu du danger a, sous un feu ennemi bien ajusté, mis pied à terre pour relever son chef de peloton grièvement blessé. L'a pris sur son cheval et l'a ramené au camp. »

DEGENÈVE, Nicolas, Jean, Pierre, Joseph, Mle 19, adjudant au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Modèle du sous-officier, d'un courage et d'un sang-froid remarquables. Commandant le groupe de mitrailleuses de la compagnie, le 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, a été tué en servant lui-même une de ses pièces dont le tireur avait été mis hors de combat. »

DESCAMPS, Maurice, Mle 1783, adjudant chef au 24^e goum mixte marocain :

« Modèle du sous-officier de goums, d'un sang-froid, d'une bravoure légendaires, incarnant l'esprit de devoir et de sacrifice, est tombé mortellement frappé à la tête de ses goumiers, le 3 août 1923, au combat de l'Almou N'Tarsekt, sur la position qu'il avait mission de défendre et qu'il a tenue jusqu'au bout. »

DUCOURNEAU, Louis, André, Mle 13954, sergent au 24^e goum mixte marocain :

« Le 26 juillet 1923, au combat du djebel Bou Bakour, a assuré le service d'une pièce de mitrailleuse dont les servants avaient tous été mis hors de combat. Par son tir précis a infligé des pertes sévères à l'ennemi. Blessé grièvement à sa pièce, a emporté celle-ci sur son épaule malgré une blessure douloureuse. »

DUPOUY, Alexis, capitaine au 3^e bataillon du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 3 août 1923, au combat de l'Almou N'Tarsekt, placé avec sa compagnie sur une position battue de face et de flanc par un feu violent et précis, a tenu tête pendant plus de quatre heures à des ennemis nombreux et fanatisés, donnant à sa compagnie le plus bel exemple de devoir et du mépris du danger. Par une contre-attaque judicieusement ordonnée et énergiquement menée, a rétabli la situation un instant compromise et rejeté définitivement l'ennemi. »

FERROUS, Michel, Mle 1446, 2^e classe à la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon du 4^e régiment étranger :

« Brave légionnaire, animé du plus beau dévouement. « Le 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, quoique déjà blessé, « a été rechercher tout près de l'ennemi et sous son feu, « son sergent mortellement atteint, qu'il a ramené au poste « de secours. A tenu à rejoindre immédiatement, après un « pansement sommaire, son unité au combat. »

GAUTHERON, François, capitaine au 6^e régiment de tirailleurs marocains :

« Assailli de trois côtés, le 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, par un ennemi nombreux et fanatisé, s'est distingué dans l'organisation de la défense, rendue difficile « par la perte de la plupart de ses gradés, constamment sur « la ligne de ses tirailleurs pour diriger leur tir, a repoussé « avec succès toutes les attaques de l'ennemi. »

GONDY, Lucien, Ernest, chef de bataillon, commandant le 2^e bataillon du 2^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Officier supérieur de haute valeur, s'est toujours signalé par la façon parfaite dont il s'est acquitté de toutes « les missions à lui confiées. Doué de beaucoup de sang-froid, de jugement et de coup d'œil, s'est distingué le « 26 juillet 1923, au djebel Bou Bakour, en rétablissant la « situation par une contre-attaque vivement menée contre « un ennemi nombreux, attaquant par surprise à la tombée « du jour. Le 3 août et le 6 août est parvenu, grâce à son « intervention, à arrêter net deux attaques ennemies qui « avaient eu quelques succès initiaux. »

LANOE, Louis, Marie, Joseph, Mle 2254, 2^e canonnier conducteur au 1^{er} régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Très bon soldat, courageux et plein d'entrain. Conducteur le 27 juillet 1923 au djebel Bou Bakour, s'est « offert spontanément à remplacer un servant de combat et « a été blessé grièvement en assurant le service de sa pièce. »

LANGLAIS, Joseph, Félix, Marie, chef d'escadron au 1^{er} régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« S'est distingué le 3 août 1923 par l'emploi judicieux « de ses batteries que, grâce à sa présence dans les endroits « les plus exposés, il a pu faire placer et maintenir sous le « feu de l'ennemi et qui ont permis de refouler avec des « pertes sévères la harka ennemie, forte de 1.500 dissidents « qui s'était portée à l'attaque de l'Almou N'Tarsekt. »

LAUBIES, Paul, Léon, lieutenant au service des renseignements du Maroc, commandant le 24^e goum mixte marocain :

« Contre-attaqué violemment le 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, sur la position qu'il venait de conquérir avec « son goum, assailli de trois côtés par un ennemi supérieur « en nombre, a organisé la défense avec intelligence et sang-froid et communiquant à sa troupe sa propre ardeur, a « tenu tête à l'assaillant, ne se repliant sur la position principale que blessé et après avoir perdu tous ses cadres. »

LEFÈVRE, Alfred, Paul, Alphonse, Mle 789, caporal-fourrier à la 9^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune sous-officier, modèle de bravoure souriante et « modeste. Est tombé mortellement blessé le 3 août 1923 à

« l'Almou N'Tarsekt, alors qu'il se dépensait sans compter « auprès de ses hommes, violemment attaqués par un ennemi nombreux et fanatisé. »

MATIVET, Jules, chef d'escadrons au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique :

« Officier supérieur de cavalerie de haute valeur. S'est « distingué d'abord le 25 juillet 1923, à la tête d'une reconnaissance de cavalerie composée de 2 escadrons et de « 2 goums à cheval, poussée en plein pays dissident et dans « le voisinage d'une importante harka, ensuite le 4 mai 1923 « à l'attaque du Bou Méhdi et enfin le 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, comme officier de liaison envoyé en mission avec un détachement qui fut violemment attaqué « par une harka de plus de 1.500 dissidents. »

MOHAMED BEN LARBI, Mle 512, 1^{er} classe au 2^e bataillon du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur qui, le 26 juillet 1923, à Bou Mrar, a fait « preuve de la plus belle bravoure en rapportant sous les « balles d'un adversaire rapproché, le corps et l'arme d'un « de ses camarades resté sur le terrain. »

MORE, François, Mle 10.048, 1^{er} canonnier servant à la 7^e batterie du 1^{er} régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Excellent servant, modèle d'énergie et d'entrain. « Blessé le 3 août 1923 à l'Almou N'Tarsekt, alors qu'il assurait avec un calme parfait le service de sa pièce, prise « sous le feu de l'ennemi, n'a quitté son poste pour se faire « panser que sur l'ordre de son commandant de batterie. »

PERRIN, Camille, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« Au Maroc depuis plus de deux ans, n'a cessé de faire « preuve de la plus belle ardeur. S'est particulièrement distingué à l'Almou N'Tarsekt, le 3 août 1923, en volant à « très basse altitude au-dessus d'une région chaotique pour « bombarder plus efficacement des groupes de dissidents. »

PLANTAT, Jean, Marie, Joseph, Mle 804, 2^e classe au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune tirailleur plein d'allant et de courage. A été tué « sur sa pièce, le 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, après « un long combat, au cours duquel il venait d'épuiser ses « munitions dans des tirs très efficaces que sa section d'engins d'accompagnement n'avait cessé d'exécuter sous un « feu violent de l'ennemi. »

DE PONTUAL, Alain, Charles, Joseph, lieutenant à la 7^e batterie du 1^{er} régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« A fait preuve d'une splendide bravoure au feu, le « 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, en assurant avec un « calme admirable, malgré les pertes subies par son personnel, le service de ses pièces, prises sous un feu violent « des dissidents. Par ses tirs précis, exécutés à très courte « distance, a contribué pour une large part à briser les « assauts d'un ennemi fanatisé. »

REUTER, Joseph, Louis, Marc, capitaine au 1^{er} bataillon du 4^e régiment étranger :

« Excellent commandant de compagnie d'une bravoure « admirable, le 3 août 1923 a vigoureusement lancé une « partie de sa compagnie à la contre-attaque, contribuant « grandement à reprendre le terrain perdu. A servi personnellement comme tireur avec un calme et un courage su-

« perbes, une mitrailleuse dont les servants venaient d'être mis hors de combat et a infligé par son tir précis de lourdes pertes à l'ennemi. »

WARSUM, Karl, Mle 4322, 2^e classe à la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon du 4^e régiment étranger :

« Légionnaire plein d'allant, de dévouement, animé d'un bon esprit de sacrifice. A été blessé le 3 août 1923 à l'Almou N'Tarsekt en se portant spontanément sous un feu violent de l'ennemi au secours d'un camarade blessé resté en arrière. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 10 novembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 419.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ABDESSELEM BEN ALI, Mle 32, 1^{re} classe au 18^e goum mixte marocain :

« Très bon goumier, toujours volontaire pour les missions dangereuses. A été tué le 16 août 1923, devant Bou Arfa, alors qu'il chargeait avec un petit détachement pour couper la route à des dissidents en fuite. »

EMBAREK, Mle 224, 2^e classe au 18^e goum mixte marocain :

« Merveilleux soldat, a toujours fait preuve d'un courage remarquable. Le 16 août 1923, aux environs de Bou Arfa, a été tué d'une balle en pleine tête, alors qu'en tête de son détachement, il chargeait pour couper la route à des dissidents en fuite. »

FABRE, Xavier, Marie, Anne, lieutenant à la 4^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Jeune et brillant officier. S'est distingué à la tête de sa section, au cours des combats de Bou Khamoudj et d'El Mers, en juin, et d'Immouzer, en juillet 1923. Est tombé glorieusement, frappé de cinq blessures, à Tizi N'Jouar, le 13 septembre 1923. 3 citations, 1 blessure antérieures. »

MOHAMED BEN AHMED, Mle 173, 2^e classe au 18^e goum mixte marocain :

« Goumier dévoué et courageux. Chargé de porter un renseignement au commandant du goum, est tombé sur un parti ennemi, le 15 août 1923, aux environs de Bou Arfa. Atteint d'une balle à la poitrine, s'est courageusement défendu et n'a succombé que sous le nombre. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 13 novembre 1923,

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 419 du 29 septembre 1923.

Le général de division Calmel commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc l'officier dont le nom suit :

PELORGAS, Auguste, lieutenant commandant le 18^e goum mixte marocain :

« Jeune officier qui, à la tête du 18^e goum, a, par deux fois, affirmé ses qualités d'allant, de bravoure et de coup d'œil. Le 16 août 1923, aux environs de Récifa, a bousculé un fort parti ennemi, lui tuant plusieurs hommes et lui enlevant 300 moutons.

« Le 31 août, par une manœuvre des plus habiles, a dégagé une partie de son goum tombée dans une embuscade et a refoulé l'ennemi, le contraignant à laisser deux cadavres sur le terrain. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 10 novembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

REGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du Conseil de réseau en date du 15 novembre 1923, portant modification et création de tarifs. Ouverture et fermeture de lignes à l'exploitation.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 15 novembre 1923)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejeb II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 15 novembre 1923, les dispositions dont la teneur suit, avec application du 1^{er} novembre, sauf indication contraire.

I. — Ouverture et fermeture de lignes à l'exploitation

ARTICLE PREMIER. — La section Mechra bel Ksiri-Dar Hammou Tahra, de l'embranchement Kénitra-Aïn Defali, est ouverte à l'exploitation à la date du 16 septembre 1923.

Elle comprend deux arrêts : Sidi Kassem, P. K. 93.732, et Had Kourt, P. K. 105.982, et une halte : Dar Hammou Tahra, P. K. 112.479.

ART. 2. — L'exploitation de la ligne Meknès inclus à Fès exclue est supprimée à la date du 1^{er} octobre. Sont, par suite, supprimées :

La gare de Meknès et les arrêts de Oued Djedidah, Aïn Chkeff; Aïn Toto, Oued N'Ja, Ras el Ma.

II. — Création d'un arrêt

ART. 3. — A la date du 1^{er} novembre 1923, il est créé à Pont Blondin, P. K. 28.971 de la ligne Casablanca-Salé, un arrêt ouvert au trafic public dans les conditions prévues pour le fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts.

III. — Tarifs spéciaux de grande vitesse.**TARIF SPÉCIAL G. V. I**
Automotrices§ III. — *Conditions particulières d'application*

ART. 4. — Il est ajouté l'alinéa ci-après :

« Sauf stipulation contraire, expressément formulée dans les tarifs spéciaux, les prix fermes ci-dessus ne s'appliquent qu'aux voyageurs à plein tarif et aux enfants de trois à sept ans, transportés à demi-tarif. »

IV. — Tarifs spéciaux de petite vitesse.**TARIF SPÉCIAL P. V. 5**
*Sucres***CHAPITRE PREMIER****III. — Ristourne.**

ART. 5. — Le second alinéa est complété comme suit :

« La ristourne sera calculée sur les transports d'une année (du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante), d'après le prix moyen des wagons expédiés, pendant cette période et taxés exclusivement, aux prix et conditions, soit du tarif général, soit du tarif spécial P. V. 29, chapitre premier. »

TARIF SPÉCIAL P. V. 22
*Amendements, engrais*ART. 6. — Il est créé le prix ferme ci-après, pour les superphosphates, avec application du 1^{er} juin 1923 :

Casablanca-Caïd Tounsi : 60 francs la tonne.

Les prix fermes ne sont applicables qu'aux expéditions par wagon complet de 7 tonnes 500. Toutes les expéditions (barèmes I et II et prix fermes) sont exclues de la bonification de poids, prévue au chapitre II du tarif spécial P. V. 29.

TARIF SPÉCIAL P. V. 26*Emballages vides en retour***II. — Conditions particulières d'application.**

ART. 7. — Il est ajouté l'alinéa ci-après :

« Sous les mêmes conditions de délai ci-dessus, le tarif est également applicable, mais exclusivement par voie de détaxe, aux expéditions à vide, ayant précédé les expéditions à plein. »

« La détaxe est opérée par la direction à Rabat, sur production des récépissés des expéditions à vide et des expéditions à plein. »

TARIF SPÉCIAL P. V. 29*Réglementations diverses***CHAPITRE VIII**§ II. — *Prix de transport*ART. 8. — Exceptionnellement, le prix de 95 francs la tonne, pour les marchandises de 3^e catégorie, de Casablanca à Oued Zem, est également applicable aux expéditions de semoules et farines par wagons complets.

ART. 9. — Il est créé le chapitre IX ci-après :

CHAPITRE IX (temporaire)**I. — Désignation des marchandises**

Matériaux de construction, dont la nomenclature fait l'objet des tarifs spéciaux P. V. 10, chapitre I et II, chapitre I (chaux, ciment, briques, etc...).

II. — Prix de transport

De Casablanca-port ou Casablanca-Aïn Mazi à Ber Rechid : 0 fr. 45 par tonne et par kilomètre.

III. — Conditions particulières d'application

Le tarif n'est applicable qu'aux expéditions, d'au moins cinq wagons complets ou payant pour ce poids.

Pour expédition conforme :

Le directeur du réseau,
THONNET.**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL**
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA
concernant la liquidation des biens appartenant à Alfred Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre Alfred Mannesmann, publiée au *Bulletin officiel* n° 550, du 8 mai 1923;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu l'arrêté publié au *Bulletin Officiel* n° 565 du 21 août 1923 nommant M. Varache, gérant-séquestre à Casablanca, liquidateur,**ARRÊTONS :**

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de l'immeuble appartenant à Alfred Mannesmann, désigné sous le n° 44 de la requête en liquidation et séquestré par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — L'immeuble ci-dessus désigné sera liquidé conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du 3 juillet 1920.

Pour l'immeuble n° 44 de la requête à Fr. 20.000 (vingt mille francs).

Casablanca, le 15 novembre 1923.

M. LAURENT.**NOMINATIONS ET PROMOTIONS**
DANS DIVERS SERVICESPar arrêté viziriel en date du 30 août 1923, M. NACIVET, directeur de l'Office du Protectorat de la République Française à Paris, est promu de la 3^e à la 2^e classe de son grade.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, en date du 13 novembre, M. RUSSO, Yves, interprète de 6^e classe à la gérance générale des séquestres de guerre, est nommé en la même qualité dans les cadres du service des contrôles civils, à compter du 16 novembre 1923, en remplacement numérique de M. Gherbi Ali, interprète stagiaire, démissionnaire.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, du 16 octobre 1923, le traitement annuel de M. PERRETTE, agent chiffreur principal, chargé de la direction du bureau de la correspondance et du chiffre, est porté de 12.000 à 13.000 francs, à compter du 1^{er} novembre 1923.

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 7 novembre 1923, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1923 :

M. PARMENTIER, Félix, commis-greffier de 6^e classe au secrétariat de la première présidence de la Cour d'appel de Rabat, à la 5^e classe de son grade.

M. RAHAL Mohamed ben Boumediene, interprète judiciaire de 5^e classe du 2^e cadre au tribunal de paix d'Oujda, à la 4^e classe de son grade.

*
*
*

Par arrêté du procureur général près la Cour d'appel, en date du 6 novembre 1923, M. BERTRAND, secrétaire en chef de 3^e classe au parquet général, a été élevé à la 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1923.

*
*
*

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 9 novembre 1923, M. MEMBRE, Adrien, commis principal de trésorerie de 4^e classe à Oued Zem, est nommé receveur adjoint du trésor de 8^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1923.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 16 novembre 1923.

Sur l'ensemble des divers fronts, où se sont dérou-

lées les opérations de cette année, 200 familles ont fait leur soumission, depuis le début du mois, parmi lesquelles une centaine pour le seul front chleuh (territoire du Tadla).

Institut Scientifique Ghrifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 11 au 20 novembre 1923

STATIONS	Pluie tombée		Pluie moyenne novembre	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 20 novembre	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 20 novembre
	du 10 au 20	du 11 au 20			
Ouezzan	48.4	110	117	114.8	
Souk el Arba du Gharb.	47.2	84	100	133.4	
Rabat	46.2	94	98	112.8	
Casablanca	69	64	72	119.2	
Settat	60.1	57	76	99.3	
Mazagan		81	90		
Safi	77.5	73	83	97.5	
Mogador	31	57	72	31	
Marrakech	28.3	55	57	63.1	
Tadla	16.1	54	74	134.5	
Meknès	8.6	75	93	145	
Fès	20	78	85	130.1	
Taza	7.2	64	71	140.4	
Oujda	6.4	40	50	65.4	

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1522*

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben M'Hammed Hasnaoui Moktari Hochi Gueddari, marié selon la loi musulmane, à Fathma bent Hadj Tehami, vers 1900, dans sa tribu, caïd de la tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire d'Hadj Kaçem ben Mohammed Gueddari, khalifat du caïd de la tribu des Moktar, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Hadj Kadi, vers 1902, tous deux demeurant et domiciliés à Dar Guéddari, dans la tribu susnommée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar ben Kasson », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Caïd Gueddari Salé II », consistant en constructions, située à Salé, rue Bab Chafa.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété El Mzibi Slaoui, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Chaouchi, sur les lieux ; à l'ouest, par une rue allant à Bab Chafa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1334 (20 août 1916), homologué, aux termes duquel Hadj Mohammed ben M'Hammed ben Guessous et son frère El Hadj Mohammed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M ROUSSEL

Réquisition n° 1524*

Suivant réquisition en date du 15 juin 1923, déposée à la Conservation le 31 juillet 1923, M. Mari, Eduardo, boulanger, célibataire, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, n° 18, et faisant élection de domicile à Kénitra, chez M^e Malère, avocat, son mandataire spécial, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lot n° 200 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eduardo Mari », consistant en constructions, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 370 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Arnal », titre 210^e ; à

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

l'est, par la propriété dite « Archeer », titre 985^r, et par la rue de la Mamora ; au sud, par la propriété de M. Archeer, surnommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Lecœur, négociant à Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 mai 1919, aux termes duquel M. Chedhomme lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1525^r

Suivant réquisition en date du 3 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Benaïssa ben Djilani, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à Haddoum bent Haddi, il y a quinze ans environ, dans sa tribu, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Kacem ben Haddi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Haddi, il y a six ans environ, dans sa tribu, tous deux demeurant et domiciliés au douar Soualem, tribu des Moktar, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kebira », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksirî, tribu des Moktar, fraction El Grat, douar Soualem, à 100 mètres environ du marabout de Sidi M'Hammed ben Daoud, près du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété d'El Medoug, sur les lieux ; à l'est, par les Ouled Queddadra, sur les lieux ; au sud, par la propriété de Taieb ben Ahmed el Gueddari, sur les lieux ; à l'ouest, par une route allant au douar El Grat, venant du Sebou, et au delà, par la propriété de Si Bouazza ben Larbi, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rejev 1341 (31 février 1923), homologué, aux termes duquel El Hadj Lakssein ben el Hadj Driss el Aachi el Gueddari leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1526^r

Suivant réquisition en date du 4 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Michon, Louis, Léon, Théophile, Gustave, négociant, demeurant à Paris, 2, rue Turbigo, ayant pour mandataire M. Nadal, Pierre, demeurant à Casablanca, 138, boulevard de la Gare, lui-même représenté par M^o Planel, avocat à Rabat, agissant en qualité de créancier hypothécaire du consentement de son débiteur, M. Delort, Guillaume, colon éleveur, marié à dame Géraud, Léontine, le 21 octobre 1919, à Echeyl, près Saint-Girons (Ariège), sans contrat, demeurant à Bouznika, le créancier faisant éléction de domicile à Rabat, chez M^o Planel, surnommé, a demandé l'immatriculation, au nom de M. Delort, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Delort I », consistant en terrain et constructions, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, près Bouznika, au kilomètre 50 de la route de Rabat à Casablanca (au sud), sur l'oued Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Delort, surnommé ; à l'est, par la propriété de Djilali ben Mohamed, sur les lieux, et l'oued Bouznika ; au sud, par la propriété de Kacem ben Honsri, sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin public et la propriété de Lahsen ben Houari, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque que M. Delort lui a consentie par un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 8 février 1923, pour sûreté de la somme de cent quatre-vingt mille francs (180.000 francs), capital, intérêts, frais et accessoires, et que M. Delort en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaabane 1340 (21 avril 1922), aux termes duquel Mohammed ben Hadj Lemachi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1527^r

Suivant réquisition en date du 3 août 1923, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M. Wagner, Charles, Edouard, menuisier-ébéniste, marié à dame Fauconi, Joséphine, Catherine, le 2 juin 1888, à Mascara (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, n° 59, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Wagner Charles », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, entre l'ancien et le nouveau collège de garçons.

Cette propriété, occupant une superficie de 290 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres sans nom ; à l'est et à l'ouest, par les domaines ; au sud, par le boulevard de la Tour-Hassan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 kaada 1341 (16 juin 1923), aux termes duquel Abdesselam et Mohamed ben Djilali el Aofir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1528^r

Suivant réquisition en date du 6 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Fournier, Gustave, Louis, Marius, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, villa Fournier, agissant en vertu de l'article 9 du dahir du 15 juin 1922 (déclarations du 14 décembre 1922, n° 30), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Etablissements Fournier de Krémisset », consistant en terrain et constructions, située au contrôle civil des Zemmour, à Krémisset, à l'angle de la route de Meknès à Rabat et de la route allant au contrôle civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Domaines ; à l'est, par la route du contrôle civil de Krémisset ; au sud, par la route de Meknès-Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Loupas, et par celle de M. Bataille, demeurant à Krémisset.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 hadji 1337 (19 août 1920), aux termes duquel Mohammed ben Baati el Qabli, Aomar ben Driss et Ahmed ben el Hadj lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1529^r

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1923, déposée à la Conservation le 6 août 1923 : 1° la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913 et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M. Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année ; 2° M. Videau, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, agissant par leur mandataire, M. Paul Marage, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, faisant éléction de domicile chez M. Franceschi, directeur de ladite société pour le Maroc, à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, à raison de trois quarts pour la Compagnie et d'un quart pour M. Videau, d'une propriété dénommée « Medel Messimed », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bonomar », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zaër, tribu et douar des Ouled Mimoun, près du confluent du Groun et du Koriffa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Camp Marchand ; à l'est, par l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand et par la propriété de Miloudi ben Hadj Cherki, des Ouled Si Rabal, fraction des Ouled Ghit, tribu des Ouled Mimoun ; au sud, par les consorts Achour ben el Hadj Cherqui, représentés par Zaïd bel Hadj, des Ouled Si Rabal, fraction des Ouled Ghit, tribu des Ouled Mimoun ; à l'ouest, par la propriété des co-héritiers d'El Hadj el Arbi ben M'Barek, représentés par Bouomar Ouled Hassan, des Ouled Ghit surnommés.

La société requérante Néclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 avril 1913, aux termes duquel M. Videau, sus-nommé, lui a cédé les trois quarts de la susdite propriété par lui acquise, suivant acte d'adoul, homologué, du 4 moharrem 1330, de Bouazza ben Mohammed.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1530

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1923, déposée à la Conservation le 6 août 1923 : 1° la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913 et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M. Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année ; 2° M. Videau, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, agissant par leur mandataire, M. Paul Marage, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, faisant élection de domicile chez M. Fraheschi, directeur de ladite société pour le Maroc, à Kénitra, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Dayel el Kheroua », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zaza », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Brahim, lieudit « El Kheroua », à proximité du « Domaine Moulat », req. 1334^r, vallée de l'oued Akreuch (rive droite), à 2 km. environ de son confluent avec le Bou Regreg, près de l'ancienne piste de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété du caïd El Hadj ben Abderrahman, des Ouled Mimoun ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la propriété de Si Labid el Rebat, des Ouled Brahim ; à l'ouest, par la propriété d'Abdeslem Chlibi, des Ouled Brahim.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 6 kaada 1329 (29 octobre 1911), aux termes duquel Bou Ammar ben Mohammed ben M'Barek Zaari a vendu à M. Videau ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés du 27 avril 1918, portant cession d'une moitié indivise de cette propriété à la Compagnie Agricole Marocaine.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5962

Suivant réquisition en date du 27 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Simonie Isaac, célibataire à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91 ; 2° M. Lévy Aym Amram, veuf non remarié de dame Bendahan Estreila, décédée le 21 avril 1913, à Paris ; 3° M. Lévy, Moïse, célibataire, ces deux derniers à Casablanca, avenue du Général-Drude et domiciliés à Casablanca, en leurs demeures ci-dessus désignées, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, chacun pour 1/3, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Mimi », consistant en terrain nu, située à Anfa supérieur, sur la route de Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le chemin de Casablanca à Sidi Abderrahman ; à l'est, par le chemin de Ouinat ed Diab ; au sud, par la route de Sidi Abderrahman.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes sous seings privés respectivement en date : 12 juillet 1922, 15 janvier 1923 et 26 février 1923, aux termes desquels M. Teste a vendu à M. Simonie ladite propriété (1^{er} acte) ; M. Jais a acquis de M. Simonie les deux tiers du dit terrain (2^e acte), qu'il a lui-même revendus à MM. Amram et Moïse Lévy (3^e acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5963

Suivant réquisition en date du 27 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Chapoutot, Charles, marié à Jacquez, Marie, sans contrat à Oran, le 15 septembre 1904, demeurant à Oran, rue de Mostaganem, 23, et domicilié à Casablanca El Maarif, Laiterie du Maarif, lotissement Assaban et Malka, chez M. Hulin, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mariette », consistant en terrain bâti, située à 4 km. de Casablanca, sur l'ancienne piste de Mazagan, près du lotissement Bouzrada.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed Soussi, à Casablanca, ancienne piste de Mazagan ; à l'est, par Si Ahmed ben Abdallah Louzani, à Casablanca, rue Krantz, n° 8, et Abdelouadab ben Abdesslem, même adresse ; au sud, par Slimane, agent de la Sûreté à Casablanca ; à l'ouest, par Si Mohamed, chérif mokaddem de derb Ben Hamoual, près de la rue Krantz, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1340 (16 juin 1922), aux termes duquel Hadj Brahim ben Hadj Driss lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5964

Suivant réquisition en date du 18 juin 1923, déposée à la conservation le 27 juin 1923, Abdesselam ben Bouchaïb ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane vers 1909 à Khenala bent Sidi Ali Eddaoui et vers 1920 à El Abidia bent Salah ould el Hadj Mohamed, agissant en vertu d'une tutelle datée au nom et pour le compte de ses neveux : 1° Mohamed et 2° Abdelkader, fils de feu Touhami ben Bou Chaïbbi el Ayachi, célibataires ; 3° Ahmed et 4° Rekaïa, enfants de feu Touhami précité, célibataires, et en vertu d'une procuration à lui conférée par : a) Mezouara bent el Maati ben el Maalem ; b) Taliia bent Moha ben el Hadj ; c) El Abidia bent Salah ben el Hadj Mohamed ; toutes trois veuves de feu Touhami ben Bou Chaïbbi sus-nommé, et tous demeurant au douar Ouled el Abbès, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane ; 8° Mohamed ben Ahmed ben Hadj Maati, marié à dame Aïcha bent Ghalen vers 1920 au douar Harets, fraction du même nom, tribu de Médiouna, y demeurant, domiciliés à Casablanca en l'étude de M^e Bickert, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Haouhd Lahcene el Attar », consistant en terrain nu, située au douar des Ouled el Abbès, cheikhât de Abdallah ben el Khaïat, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route menant de la grande route de Casablanca-Boucheron au marabout Sidi Ahmed el Medjoub ; à l'est, par la piste des Kenanetes à Rabat et au delà par les héritiers de Hajd Abdesslem ould Salem, représentés par Si Mohamed, douar Ouled el Abbès ; au sud, par la piste du marabout Sidi M'hamed Essoussi au marabout Sidi Ahmed el Medjoub, et au delà un terrain makhzen ; à l'ouest, par un terrain makhzen représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans les successions de Ahmed bel el Hadj Maati et de Touhami ben Bouchaïb el Ayachi, qui le détenaient antérieurement en indivision, ainsi qu'il résulte de divers actes d'adoul, le dernier en date du 20 kaada 1328, homologué (23 novembre 1920).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5965

Suivant réquisition en date du 27 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, Si el Habib ben Ghandour ben Habib, marié à dame Chahba bent Abbès et Zohra bent el Hadj Taha à Médiouna et Casablanca vers 1908 et 1910, demeurant à Casablanca, rue Krantz n° 233, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Abdesslem ben Ghandour ben Habib, marié à dame Fetouma bent Abbès à Médiouna, vers 1912, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 233 ; 2° Chahba bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve de Ghandour

bel Habib, décédé à Médiouna en ramadan 1340, demeurant à Médiouna, douar Oulad Ahmed et domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 333, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 31/48 pour chacun des deux premiers et de 6/48 pour Chahba, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Kotat », consistant en terrain nu, située à 11 kilomètres de Casablanca, sur la piste de l'Aïn Siarni à Casablanca, douar et fraction des Ouled Ahmed, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Tahar ben el Habib, à Casablanca, rue de Safi, n° 14 ; à l'est, par la piste de Casablanca à l'Aïn Siarni ; au sud et à l'ouest, par les requérants et El Hadj Tahar susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 17 chaabane 1327 (3 septembre 1909), homologué, établissant que leur auteur El Ghandour ben el Habib el Médiouna était propriétaire dudit terrain, et d'un acte de filiation en date du 21 kaada 1340 (16 juillet 1922) établissant que les requérants sont ses seuls héritiers.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5566°

Suivant réquisition en date du 13 juin 1923, déposée à la conservation le 27 juin 1923, M. Belœuvre, Charles, Louis, marié à dame Guillemau Alice, sans contrat, à Paris (17^e arrondissement), le 7 octobre 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, El Hank, Société des Briqueteries et Carrières, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Alice », consistant en terrain bâti, située à El Hank, près du boulevard de 15 mètres allant du boulevard d'Anfa à la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 570 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est par Si Ahmed ben Absalem, à Casablanca, rue du Fondouk ; au sud, par M. Magnier, rue Pierre-Dupré, n° 17, à Marseille, représenté par M. Nouard, directeur de la Briqueterie d'El Hank ; à l'ouest, par un boulevard de 15 mètres réunissant le boulevard d'Anfa à la mer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 juillet, 1922, aux termes duquel M. Magnier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5967°

Suivant réquisition en date du 8 juin 1923, déposée à la conservation le 28 juin 1923, M. Garcia, François, marié sans contrat le 9 avril 1898 à Oran à dame Maria, Josefa, Juana de D'os della Cruz, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Abderrahmane, lotissement de Bourgogne et domicilié à Casablanca, chez M^e Lumbroso, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Garcia François », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, lotissement de Bourgogne, lot n° 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 792 m. q. 50, est limitée : au nord, par la rue Sidi Abderrahmane ; à l'est, par M. Genesty, rue du Marché, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par M. Perriquet, Camille, à Birtouta (Algérie), représenté par M. Dubois, à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Lopez Joseph, pour sûreté et garantie d'un prêt d'une somme de seize mille francs, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 février 1921, ladite somme actuellement exigible et productive d'intérêts au taux de 11 % l'an, payables d'avance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 février 1921, aux termes duquel M. Perriquet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5968°

Suivant réquisition en date du 29 juin 1923, déposée à la Conservation le 30 juin 1923, M. Chapoutol, Charles, marié le 15 septembre 1904, à dame Jacquez, Marie, à Oran, sans contrat, demeurant à Oran, 23, rue de Mostaganem domicilié à Casablanca, laiterie du Maarif, chez M. Hulin, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henriette VI », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, piste des Chloukas, au delà des villas Schneider.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Bouchaïb ben Amar, à Casablanca, El Maarif, piste des Chloukas ; au sud, par la piste des Chlouka, longeant la voie ferrée Schneider ; à l'ouest, par Si Boudjerada, à Casablanca, rue Lalla Tadjia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 juin 1923, aux termes duquel Bouchaïb ben Amar ould el Hadj Messaoud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5969°

Suivant réquisition en date du 19 juin 1923, déposée à la Conservation le 30 juin 1923, M. Mas, François, Xavier, Pierre, Antoine, marié à dame Couzon Emilie, le 2 avril 1919, à Marseille, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Donat, notaire à Marseille, le 1^{er} avril 1919, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Aviation, et domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lassalle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Couzon », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Jacques-Cartier et rue Amiral-Courbet.

Cette propriété, occupant une superficie de 514 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Girlando, rue Amiral-Courbet, à Casablanca ; à l'est, par Si Thami ben Laidi, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca ; au sud, par M. Lassalle, rue Amiral-Courbet, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue Amiral-Courbet.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la servitude d'arcades sur la rue Amiral-Courbet, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 mars 1923, aux termes duquel M. Lassalle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5970°

Suivant réquisition en date du 29 juin 1923, déposée à la Conservation le 2 juillet 1923, la Société en nom collectif Lamb Brothers, dont le siège social est à Manchester, 11, Wirthworth Street, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Manchester, du 12 octobre 1916, représentée par son fondé de pouvoirs, M. William Worthington, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamb Brothers 18 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Bugeaud, rue Condorcet et rue K, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.057 mètres carrés, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la rue Condorcet ; à l'est et au sud, par M. Brandt, Frédéric, sujet allemand, représenté par M. le gérant séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca, boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la rue Bugeaud.

Deuxième parcelle : au nord, par M. Brandt précité ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue K, du plan Prost ; à l'ouest, par la rue Bugeaud.

Troisième parcelle : au nord, par la rue Condorcet ; à l'est, par la rue Bugeaud et au delà, par M. Brandt, susnommé ; au sud, par la rue K précitée ; à l'ouest, par M. Brandt, susnommé.

Quatrième parcelle : au nord, par la propriété dite « Immeuble Cometta », titre n° 640, à M. Henri Cometta, à Casablanca, rue des Ouled Harriz, 142, et par la propriété dite « Ida », titre n° 641, à

M. Morette Raffaele, à Casablanca, boulevard d'Anfa, représenté par M. Caranchini, rue de Bouskoura, à Casablanca ; à l'est et au sud, par M. Brandt précité ; à l'ouest, par la rue Lamoricière.

5° parcelle : au nord, par la propriété dite « Girlando », titre 1711, à M. Mormina, Guisepe, 229, rue des Ouled Hazziz, à Casablanca ; à l'est et au sud, par M. Brandt précité ; à l'ouest par une rue de lotissement dépendant des propriétés Brandt et Lamb, requérants.

6° parcelle : au nord et à l'ouest, par M. Brandt précité ; au sud, par la rue K ; à l'est, par la rue Lamoricière.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en dat du 22 kaada 1328 (26 novembre 1910), homologué, aux termes duquel MM. Brandt et Lamb ont acquis indivisément une propriété de plus grande étendue, et d'un acte de partage en date du 18 octobre 1922, aux termes duquel la société requérante s'est vue attribuer ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5971°

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de M. Dufour, notaire à Paris, par acte en date du 27 décembre 1877, représentée par M. J. B. Fournel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Compagnie Algérienne Oued Zem », consistant en terrain nu, située à Oued Zem, route de Ber Rechid à Boujad.

Cette propriété, occupant une superficie de 976 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la route de Ber Rechid à Boujad ; au sud, par M. Clavaud, Louis, à Casablanca, route de Médiouna (boîte postale n° 466) ; à l'ouest, par la rue des Caïds.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 safar 1341 (8 octobre 1921), homologué, aux termes duquel M. Clavaud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5972°

Suivant réquisition en date du 15 juin 1923, déposée à la conservation le 2 juillet 1923, M. Guillon, Robert, Charles, célibataire, demeurant et domicilié aux Ouled Saïd, lieu dit « El Kamor », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Rhabe des Ouled Sidi Rahal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Kamor », consistant en terrain nu, située à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Rahal, lieu dit « El Kamor », fraction des Ouled Abbou, tribu des Guedana.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Boubekour ben Ahmed, représentés par Mohamed ben Maati, douar Ouled Larbi, Ouled Saïd, tribu des Gdana, par Larbi ben Ali au même douar, et le puits El Merana au Makhzen, et par Ben Rallock, ancien cheikh de Boulaouane, au douar Ben Laouane, fraction Ouled Abbou, tribu des Gdana ; à l'est, par les Ouled Meria, savoir : Daoudi et Bouchaïb ould Meria, du douar Beni Mohamed, fraction Ouled Abbou, la zaouïa de Sidi Rahal, représentée par son mokadem Mohamed ben Rahal, le chemin public El Maare el Kaada Bou Laouane ; Bouchaïb et Jilali ben Omar du douar Kramcha ; les Ouled Hadj Bendabi, représentés par Sidi Smir bel Hadj Bendali, Sidi Mohamed ben Rahal, Sidi Kadour bel Hadj Bendali, de la zaouïa de Sidi Rahal, et Si Jilali ben Arrohe, du douar Ould Kacem, tribu des Moualim el Hofra, fraction des Choufa ; au sud, par la rivière dite la Segnia ; à l'ouest, par l'ouéd Melhalha et un terrain appartenant au Makhzen, la djemâa des Ouled Larbi, représentée par son mokadem et le cheikh Mohamed ben Cheikh, du douar Bramja, tribu des Gdana, fraction des Ouled Abbou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 mars 1923, aux termes duquel les héritiers de Rehal bel Jilali el Jidzani el Arbaoui et les héritiers de El Haj el Boudali ben Kaddour Errehaj lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5973°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1923, déposée à la conservation le 3 juillet 1923, M. Canizares, Louis, marié à dame Madeleine Maria, sans contrat, le 12 décembre 1896, à Saint-Denis-du-Sig (Oran), demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Canizares III », consistant en terrain nu, située à 400 mètres de la gare de Ber Rechid, sur la route de Bouskoura à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed ben Abdelkader Ber Rechid, douar Si Jeleh, près Ber Rechid ; Mohamed ben Larbi Ber Rechid et Ahmed ben Mohamed Hadj Hamou, représentant les héritiers Ber Rechid, demeurant tous casbah de Ber Rechid ; à l'est, par la ligne de chemin de fer militaire et la piste de Bouskoura ; au sud, par M. Ariaud, à Ber Rechid et la propriété dite : « Canizares II », réq. n° 4766 c, au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'opposition que fait ladite réquisition à l'immatriculation de la propriété dite : « Leguedani Taalet II », réquisition n° 3394, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 ramadan 1341 (6 mai 1923), homologué, aux termes duquel Si Abdelmalek ben el Mekki ben M'Hammed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5974°

Suivant réquisition en date du 29 juin 1923, déposée à la conservation le 3 juillet 1923 : 1° Meir ben Sellam Dahan, marié à dame Rina Benahiel more judaïco en février 1908, à Rabat, demeurant à Casablanca, rue El Guerrouaoui, n° 36 ; 2° Nessim Bensellam Dahan, marié à dame Messoda Biton, more judaïco, en 1895, à Marrakech, demeurant à Casablanca, rue de Salé, n° 32, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Prevost, ils ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires d'une propriété dénommée « Dar Djilali Mahrache », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Ould Dahan », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue El Aoudja, n° 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 85 m. q. 20, est limitée : au nord, par Hadj Bou Abid el Hadaoui, à Casablanca, rue El Aoudja ; à l'est, par Hadoum Medkouria, à Casablanca, rue El Aoudja ; au sud et à l'ouest, par la rue Aoudja.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 janvier 1922, aux termes duquel M. Olivieri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Yamnita », réquisition 3759°, sise à 7 kilomètres de Casablanca sur la route de Médiouna, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel du 1^{er} février 1921, n° 432.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 novembre 1923, M. Gourdain, Edmond, marié à dame Stra, Yvonne, le 19 janvier 1909, à Paris (11^e), sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dumont-d'Urville, n° 2, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Yamnita », réquisition 3759 c, soit poursuivie en son nom par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 août 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.l.,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Villa Léontine III », réquisition 5852, dont l'extrait
de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du
17 juillet 1923, n° 563.

Suivant réquisition rectificative du 29 octobre 1923, M. Franzoso, Michele, Italien, né à Calciano (Potenza), le 27 avril 1884, marié à dame Cascarano, Marthe, le 25 mars 1910, à Bizerte (Tunisie), sans contrat, selon la loi italienne, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Léontine III », réq. n° 5852 c. soit poursuivie en son nom, sous la dénomination de « Villa Marthe III », pour s'en être rendu acquéreur suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
SALEL.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 925

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Ismaïl ben Si Bekkacem el Ouadi, propriétaire marocain, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Ouled el Ghazi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Si Ismaïl n° 8 », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, lieu dit « Schah el Begar », à 2 km. environ au nord-est de la ville d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares environ, est limitée : au nord, par 1° El Mamoun ould M'hamed el Mahi; 2° Ahmed ould M'hamed el Mahi, tous deux à Oujda, quartier des Ouled Amrane; à l'est, par une piste allant d'Oujda à El Meghrssel Lakhal; au sud, par El Mamoun ould M'hamed el Mahi et Ahmed ould M'hamed el Mahi susnommés; à l'ouest, par 1° Larbi ould Mohamed Tlemçani; 2° Ali ould Mohamed Tlemçani; 3° Mohamed Tlemçani, tous trois à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage intervenu entre lui et El Mamoun ould Si M'hamed el Mahi et passé devant adoul le 6 moharrem 1333 (24 novembre 1914), n° 18, homologué, aux termes duquel il lui a été attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 97^m

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, par acte du 27 décembre 1877, représentée par son directeur à Casablanca, M. Fournet, Jean, Baptiste, et domiciliée à Marrakech, en ses bureaux, place Djemâa el Fna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Compagnie Algérienne Marrakech I », consistant en maison, située à Marrakech, rue de la Poste et rue du Docteur-Linarès.

Cette propriété, occupant une superficie de 920 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Saint frères, représentés par leur agent, demeurant à Marrakech, quartier de l'Etat-Major; à l'est, par la rue du Docteur-Linarès; au sud, par une rue publique non dénommée; à l'ouest, par la rue de la Poste.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du sol sur lequel la Compagnie Algérienne a édifié le mur séparant sa propriété de celle de MM. Saint frères, riverains, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 2 juin 1920 (25 ramadan 1339), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien, représenté par l'Administration des Domaines lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
REY.

Réquisition n° 93^m

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, par acte du 27 décembre 1877, représentée par son directeur à Casablanca, M. Fournet, Jean, Baptiste, et domiciliée à Marrakech, en ses bureaux, place Djemâa el Fna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Compagnie Algérienne Marrakech II », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech, rue du Docteur-Linarès et rue de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.825 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Marrakech, rue des Banques; à l'est, par la rue du Docteur-Linarès; au sud, par une rue publique non dénommée; à l'ouest, par la rue de la Poste.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaabane 1339 (23 avril 1921), homologué, aux termes duquel Mme Pansevin, Marie, Léontine, épouse Mazères, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
REY.

Réquisition n° 99^m

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, par acte du 27 décembre 1877, représentée par son directeur à Casablanca, M. Fournet, Jean, Baptiste, et domiciliée à Marrakech, en ses bureaux, place Djemâa el Fna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Compagnie Algérienne Safi III », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, place du R'Bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 567 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place du R'Bat; à l'est, par la rue Larista; au sud, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des Domaines à Safi; à l'ouest, par la propriété de M. Judah Elmalek, demeurant à Safi, rue des Menuisiers.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1339 (4 juillet 1921), homologué, aux termes duquel les héritiers d'Abraham Mirane lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
REY.

Réquisition n° 100^m

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, par acte du 27 décembre 1877, représentée par son directeur à Casablanca, M. Fournet, Jean, Baptiste, et domiciliée à Marrakech, en ses bureaux, place Djemâa el Fna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Compagnie Algérienne Mogador I », consistant en maison, boutique et remise, située à Mogador, rue Franchet-d'Espéray.

Cette propriété, occupant une superficie de 430 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la propriété de Hadj Djalil Abdi, demeurant à Mogador, rue Sidi Abdallah, et par une maison appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé); au sud-est, par la propriété de Si Hassen ould Islam, demeurant à Mogador, rue Franchet-d'Espéray, et par celle de Elkrim, caïd des Krimas; au sud-ouest, par la propriété des Habous; au nord-ouest, par la rue Franchet-d'Espéray.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 16 chaoual 1337 (15 juillet 1919) et 9 hija 1338 (24 août 1920), homologués, aux termes desquels l'Etat chérifien, représenté par le Service des Domaines, lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1,
REY.

Réquisition n° 101^m

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, par acte du 27 décembre 1877, représentée par son directeur à Casablanca, M. Fournel, Jean, Baptiste, et domiciliée à Marrakech, en ses bureaux, place Djemâa el Fna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Compagnie Algérienne Mogador II », consistant en constructions en ruines, situées à Mogador, derb Ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 mètres carrés, est limitée : au nord, par les remparts bordant la mer (domaine public) ; au sud-est : 1° par une propriété appartenant à l'Etat chérifien ; 2° par une propriété appartenant à Hadj Abbal Chatiri, demeurant à Mogador, rue Chebanete ; 3° par la propriété de Hamed Ouled Si Miloud, demeurant à Mogador, rue Dar el Makhen ; au sud-ouest : 1° par une propriété appartenant à Sebay Judah, demeurant à Mogador, rue de la Scala ; 2° par la rue Derb ben Daoud ; à l'ouest, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rejeb 1339 (17 mars 1921), homologué, aux termes duquel M. Chaloum ben Haroum Boughanim lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1,
REY.

Réquisition n° 102^m

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Salort, Antoine, marié à dame Chemina, Marie, à Rovigo (département d'Alger), le 7 août 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salort Antoine », consistant en terrain bâti, situé à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon, n° 51.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Le Calve, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon ; à l'est, par la rue du Commandant-Capperon ; au sud, par la propriété de M. Roggero, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon ; à l'ouest, par la propriété de M. Fenegrol, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada II 1332, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien, représenté par le Service des Domaines, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1,
REY.

Réquisition n° 103^m

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Abitbol, Judah, Héddan, Mair, commerçant, propriétaire, marocain, marié à Rachel Tourjeman, le 21 août 1922, à Marrakech, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, n° 12 et 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Derb Laadam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abitbol Souk Ourka », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech-Médina, rue des Banques.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Derb Laadam ; à l'est, par la propriété appartenant à Si Mohammed ben Rahmoun et Cie, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, Zaouia de Sidi bel Abbès ; au sud, par la rue des Banques ; à l'ouest, par une propriété appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 12 moharrem 1338 (8 octobre 1919), aux termes duquel M. Bouvier, Paul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1,
REY.

Réquisition n° 104^m

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Elgrably, Abraham, marocain, marié à dame Rachel, Malca, more judaïque, à Marrakech, le 15 février 1895, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue Nouvelle, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Elgrably », consistant en maison à usage d'habitation et magasins, située à Marrakech-Médina, rue Ars el Machi, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 468 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Elgrably, Simon, demeurant à Marrakech-Médina ; à l'est, par une propriété appartenant au requérant ; au sud, par la rue Rmila ; à l'ouest, par la propriété de Judah Meir Abitbol, demeurant à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, n° 12 et 14.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 80.000 francs au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, boulevard de la République, et domiciliée en ses bureaux, à Marrakech-Médina, pour sûreté : 1° d'un crédit en compte courant de 50.000 francs (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires) ; 2° d'une fiche d'escompte de papier commercial de 30.000 francs, résultant d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 14 décembre 1922, et à Casablanca, du 19 décembre suivant, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, homologués, le premier en date du 28 jourmada I 1336 (12 mars 1918) ; le deuxième du 14 rebia II 1336 (27 novembre 1918) ; le troisième en date du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917), aux termes desquels il a respectivement acquis de El Djilani ber Larbi Ezzemrani et Amar ben Nacer el Fetouaki (1^{er} acte), de Yacoub ben Barhoum Aloriss (2^e acte) et de Driss ben el Hadj Ahmed el Mcknassi (3^e acte), la totalité de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1,
REY.

Réquisition n° 105^m

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Eltouhami Elmezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né vers 1879, aux Glaouas, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, représenté par M. Bertin, Jean, Etude Immobilière, boîte postale n° 51 à Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Djebel Elakdhar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadj Eltouhami Elmezouari el Glaoui I », consistant en terrain, vergers et construction, située à Marrakech-Médina, quartier de Bab Doukkala, rue R'Mila.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 50 ares, est limitée : au nord, 1° par la propriété de Si Mohammed bel Hadj Larbi, taleb du pacha de Marrakech, demeurant derb Séguia, à Marrakech ; 2° par la propriété de El Abselem M'Jar, maalem du pacha, demeurant à Marrakech, maison du pacha ; 3° par la propriété de El Hadj Djelloul ben Cherkaoui, demeurant au douar Souila, dans le Haouz ; 4° par la propriété de Moulay el Mahjoub, demeurant à Sta Sultane ; 5° par la propriété et le chemin y conduisant appartenant à El Biaz, khalifat de Si el Haouj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, demeurant à la kasbah dudit pacha ; à l'est : 1° par la propriété de Cheikh Ahmed ben Boudjema R'Amami, demeurant au hied Rehamna, douar El Maouia ; 2° par la propriété de Maalem Djilali bel Hadj, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun, El Kedim, derb El Medridob ; 3° par la propriété de El Hadj Abdelkrim Ticher, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun, El Kedim, derb

El Medridob ; 4° par la propriété de Si Larbi Laabdi, demeurant à Marrakech, derb Raouïa, quartier de Bab Doukkala (sur les lieux) ; 5° par la propriété de Allel Chiadmi, demeurant Bled Chiadma, douar El Kaïd ; 6° par la propriété de Lhassen Sektani ben Brahim, demeurant à Marrakech, quartier de Bab Doukkala, derb Raouïa (sur les lieux) ; 7° par la propriété de Hamo el Benai ben Abderrhman, demeurant à Marrakech, quartier de Bab Doukkala, derb Raouïa (sur les lieux) ; 8° par la propriété de Moulay Ahmed ben Moulay el Libem Messaoud, demeurant à Marrakech-Médina, El Ksour ; 9° par la propriété de Har Gho Louar Zazi, demeurant à Marrakech, derb Raouïa, quartier de Bab Doukkala ; 10° par la propriété de Si Abdallah Sebane, demeurant à Marrakech-Médina, El Ksour ; 11° par la propriété de Cheikh Lhassen el Ghamani, demeurant au bled Rehamna, douar Aerib ; 12° par la propriété de Abbas el Chaouïa, demeurant dans la Chaouïa ; 13° par la propriété de Khadija el Meteya M'Barka bent Taïa, demeurant à Marrakech-Médina, Riad Zitoun el Kédim ; 14° par la propriété de Moulay Sliman ould Moulay Ksour, demeurant à Marrakech-Médina, derb Raouïa ; 15° par la propriété de Aomar Djeleb, demeurant à Marrakech-Médina, derb Raouïa, quartier Bab Doukkala ; 16° par la pro-

priété de la Société Marocaine Commerciale, représentée par son directeur, M. Israël, demeurant à Marrakech, rue de la Koutoubia ; 17° par la rue R'Mila, menant à Bab Doukkala ; au sud : 1° par une rue non dénommée (domaine public) ; 2° par un pan coupé donnant sur ladite rue et également sur l'avenue du Guéliz (domaine public) ; à l'ouest, 1° par les propriétés dites « Arsat el Ghezail » et « Arsat Essebane », appartenant à Si Mohammed ben Abdesslam Louar Zazi el Fki, demeurant à Marrakech-Médina, au Ksour ; 2° par la propriété appartenant à Si el Biaz, khalifat de Si el Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, demeurant à la kasbah du dit.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 ramadan 1338 (5 juin 1920), aux termes duquel Moulay Brahim ben Moulay Abdallah el Boukili lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
REY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1646 C. R.

Propriété dite : « Remila Ouled Ghiaï », sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, entre l'oued Beth et l'oued Mit.

Requérants : 1. Abdelkader ben Thami bel Mati ; 2. Taïeb ben Thami bel Mati ; 3. Kacem ben Thami bel Mati ; 4. Ahmed bel Mati ; 5. Miloudja ben Bouazza bel Mati, demeurant et domiciliés tribu des Mokhtar, au douar Oulad Ghiaï.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1648 C. R.

Propriété dite : « Jenan », sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, à 4 km. à l'ouest de Dar Gueddari.

Requérant : Si Mohamed Tazi el Guezzar, demeurant à Fès, Sqaq-Elma, n° 27, et domicilié chez M. Weber, agent de la Compagnie Marocaine à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 325 R.

Propriété dite : « El Belhia », sise contrôle de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, douar des Choub.

Requérants : 1° Bennedjma Omar ben Sassi, demeurant à Rabat, rue Porte Naoum, n° 16 ; 2° M^e Martin-Dupont, Paul, avocat, demeurant à Rabat, rue El Kheddarin, n° 5, en l'étude duquel il est fait élection de domicile.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1199 R.

Propriété dite : « Bled Si Benachir », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, douar Zhana, lieudit Skikima, près la piste de Sidi Yahia à Dar Gueddari.

Requérant : Si Benacher ben Lyastl Mekhassi el Amri el Has-

naoui, demeurant au douar Naknaks, tribu des Beni Ahsen, et domicilié chez M. Montagne, à Salé.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1396 R.

Propriété dite : « Villa Modesta », sise à Rabat, rue du Lieutenant-Revel.

Requérant : M. Grézy, Raoul, Frédéric, Horace, sous-chef de bureau des douanes, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4339 G.

Propriété dite : « Terrain Benabu », sise à Mazagan, route de Marrakech et de Sidi Moussa.

Requérant : M. Benabu, Salomon, domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 49.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 4536 G.

Propriété dite : « Ruimy II », sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérants : 1° M. Ruimy Nessim ; 2° M. Maimaran D. M., domiciliés à Mazagan, 12, rue du Docteur-Blanc.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 4612 G.

Propriété dite : « Roland », sise à Casablanca, ville indigène, rue Centrale.

Requérant : M. Fabre, Edmond, domicilié à Casablanca, 14, rue Centrale.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 4785 C.

Propriété dite : « Immeuble Miloudi n° 2 », sise à Casablanca, quartier Boutouil, près du derb Boutouil, rue de la Butte, n° 18.

Requérants : 1° Esseid el Miloudi ben Mohamed el M'Zamzi el Beidaoui ; 2° Esseid el Bachir ben Mohamed el M'Zamzi, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille, 27.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 4887 C.

Propriété dite : « Obadia », sise à Casablanca, ville indigène, entre les rues Sour Djedid et Sidi Fatah, dans deux impasses.

Requérants : 1° M. Obadia, Moses ; 2° M. Obadia, Jaime, Mellul, tous deux domiciliés à Casablanca, rue Centrale, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 5059 C.

Propriété dite : « Spinney VI », sise à Mazagan, route de Sidi Moussa.

Requérants : 1° M. Spinney, Thomas, Georges ; 2° Mme Grace, Edith, Ann, veuve de Spinney, Robert, domiciliés chez M^e Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 5088 C.

Propriété dite : « Samuel Bennarosh II », sise à Casablanca, quartier du Mellah, derrière les remparts de la ville Behira.

Requérants : 1. M. Bennarosh, Salomon ; 2. Mme Simy Pariente, veuve Samuel Bennarosh ; 3. M. Bennarosh, Messaoud, dit Fortuné ; 4. M. Bonan Chaloum, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 5127 C.

Propriété dite : « Ferme Durand », sise tribu de Médiouna, douar Guezardi, lieudit Meharata, à hauteur du kilomètre 25 de la route de Casablanca à Boucheron.

Requérant : M. Durand, Paul, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 5211 C.

Propriété dite : « Mariette II », sise à Casablanca-banlieue, quartier de l'Oasis, route de Marrakech.

Requérants : 1. M. Bormioli, Dominique ; 2. M. Businelli, Pietro, domiciliés chez M. Tafel, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 5458 C.

Propriété dite : « Phœbe », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue Condorcet et avenue Mers-Sultan.

Requérants : 1. John Gautier ; 2. Herminie Gautier ; 3. Robert Gautier ; 4. Adélaïde Gautier ; 5. Phœbé Gautier, tous domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

SALEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 750 O.**

Propriété dite : « Ancienne Poste », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, boulevard de la Moulouya.

Requérant : M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraâ.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 751 O.

Propriété dite : « La Laborieuse », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues de Tanger et de Cherraâ.

Requérant : M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraâ.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 752 O.

Propriété dite : « Deux Magois », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rue de Cherraâ.

Requérant : M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraâ.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 758 O.

Propriété dite : « Jardin merveilleux », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 km. environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Aoullout.

Requérant : M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraâ.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 776 O.

Propriété dite : « Lotissement Krauss », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rue de Fès et Léon-Roche.

Requérant : M. Krauss, Auguste, propriétaire, demeurant à Oran, rue d'Igly, n° 2, et domicilié chez M. de Nantes d'Avignonet, Adrien, propriétaire, demeurant à Martimpuy-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 44 M.**

Propriété dite : « Maison Lugassy », sise à Mogador, rue du Mellah Djedid, n° 32.

Requérant : M. Lugassy Meir, à Mogador, quartier Hamouth.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5058 C. M.

Propriété dite : « Mélusine », sise à Safi, piste de Sidi Ouassel.

Requérant : M. Auboin, Alphonse, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5137 C. M.

Propriété dite : « Marné », sise à Safi, Grand'Rue du R'bat, 134.

Requérante : la Société Saint frères, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5452 G. M.

Propriété dite : « Minet », sise à Safi, route de Mogador, par Souk es Sebti.

Requérant : Aben Moha Israël ben Yehda, à Safi, 10, rue Benito. Le bornage a eu lieu le 23 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5542 G. M.

Propriété dite : « Terrain Kerb Dar Edmni », sise à Safi, route de Sidi Ouassel.

Requérants : 1° M. Mayer A. Siboni ; 2° Mme veuve Martin, née Vergé, à Safi, 10, rue du Pressoir.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,

GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS**

Les actionnaires de la « Sédima », société d'exportation et d'importation au Maroc, avec siège social à Casablanca, réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 juillet 1923, à l'hôtel de la chambre de commerce de Strasbourg, ont décidé :

1° La réduction du capital social de 2.000.000 de francs à 1.000.000 de francs, en portant la valeur nominale des actions n° 1 à 4000 à 250 francs, cette réduction ne devant être définitive qu'au moment où l'augmentation du capital dont il va être parlé sera réalisée.

2° L'augmentation du capital de 1.000.000 de francs à 2.000.000 de francs par la création de 2.000 actions nouvelles de priorité de 500 francs chacune, devant porter les n° 4001 à 6000.

Le conseil d'administration ayant été chargé de recueillir les nouvelles souscriptions a convoqué une nouvelle assemblée générale extraordinaire le 27 octobre 1923 à l'hôtel de la chambre de commerce de Strasbourg pour vérifier la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital.

En conséquence, le capital est à nouveau porté à 2.000.000 de francs entièrement versés; comprenant 6.000 actions anciennes et nouvelles, n° 1 à 4000, d'une valeur nominale de 250 francs chacune et n° 4001 à 6000, d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

Les actionnaires propriétaires d'actions anciennes du n° 1 à 4000 sont invités à présenter leurs actions à l'estampillage, suivant décision de l'assemblée générale du 27 juillet dernier, soit au siège social, soit aux bureaux de la société « Costimex », place Saint-Pierre-le-Jeune, à Strasbourg.

L'assemblée générale du 27 octobre a constaté la cessation du mandat d'administrateur par suite de décès, de M. Georges Muller, industriel à Ill-

kirch Graffenstaden (Bas-Rhin), et a nommé deux nouveaux administrateurs :

M. E. J. Guernier, chevalier de la Légion d'honneur, ancien président de la chambre de commerce de Casablanca, à Casablanca,

Et M. Joseph Abt, membre de la chambre de commerce à Casablanca.

Le Conseil d'administration.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le 15 février 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété « Crinzi Pansica », titre 1532 c, situé à Casablanca, boulevards de Lorraine et de la Liberté, sur une rue non dénommée, consistant en un terrain d'une contenance de trois cent trente mètres carrés environ, couvert sur trois cent trente mètres carrés environ, par une construction composée d'un rez-de-chaussée monté sur piliers en ciment armé et édifiée en pierre et maçonnerie, recouverte par une terrasse bétonnée avec ciel ouvert, ladite construction à usage d'atelier de scierie mécanique et de menuiserie, avec, à l'intérieur dudit, une pièce à usage de bureau et un garage et derrière cet atelier, une cour dans laquelle est édifié un petit hangar et se trouvent les water-closets, un puits avec pompe et un grand réservoir en tôle, avec les immeubles par destination se trouvant dans les lieux consistant en des machines-outils dont la désignation suit :

1° Une scie à ruban marque

« Gillet » ; 2° une scie circulaire ; 3° une toupe à bascule ; 4° une dégauchisseuse marque Gillet ; 5° une affréteuse avec émeri, marque « Burdin » ; 6° une mortaiseuse, marque « Dankaert ».

Ledit immeuble borné par quatre bornes et limité : au nord-ouest, de B. 50 à B. 51, par Tolédano frères et les héritiers Benchimol, copropriétaires ; au nord-est, de B. 51 à B. 52, par la propriété dite « Lamb Brothers I », titre 1136 c. ; au sud-est, de B. 52 à B. 53, par la même propriété ; au sud-ouest, de B. 53 à B. 54, par une rue (propriété Lamb Brothers I, titre 1136 c.).

Cet immeuble a été saisi à la requête de Mlle Meunier Louise, Marie, Valérie, demeurant à Saint-Martin-de-Valgalgues (Gard), élisant domicile en le cabinet de M^e Pacot, avocat à Casablanca, 32, rue du Commandant-Provost, sur M. Crinzi Pansica, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 13 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le 19 février 1924, à 9 heures, au bureau des

notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au profit du plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le numéro du titre 1785 c., et sous le nom de la propriété dite « Moune III », situé à Casablanca, entre les rues de Bouskoura et Baudin, consistant en un terrain nu, d'une contenance de huit ares trente-cinq centiares, limité :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2 et 3, par la rue de Bouskoura ; au nord-est, par la propriété dite « Saint-Hubert », titre 1790 c., suivant les bornes 2 et 9, communes aux deux propriétés ;

Au sud-est, de B. 4 à 6, par la rue Baudin ; au sud-ouest, de B. 6 à 7 et 8, par la propriété dite « Colayori II », titre 510 c. (bornes communes aux deux propriétés), de B. 8 à 1, par la propriété dite « Barret », titre 6 (borne commune avec la borne 2 de cette propriété).

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Maurice Frédéric, négociant, demeurant à Casablanca, élisant domicile en le cabinet de M^e Essafi, avocat dité ville, sur M. Frier Louis, demeurant ci-devant à Casablanca, rue de Bouskoura n° 102, et actuellement sa domicile ni résidence connu.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 15 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mercredi 20 février 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable d'un immeuble faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 3852 c., sous le nom de la propriété dite « Assaban IV », située à Casablanca, angle de la route de Médiouna et de la rue de Marseille projetée et de la place de Médiouna, consistant en un terrain d'une superficie de mille neuf cent quarante-six mètres carrés, sur lequel est édifiée une construction en maçonnerie, comprenant un rez-de-chaussée recouvert par une terrasse et composée de trente-huit magasins ou pièces, ledit immeuble borné au moyen de six bornes, est limité : au nord, de B. 1 à 2, par la rue de Marseille ; de B. 6 à 1, par la place de Médiouna ; à l'est, de B. 2 à 7 et de B. 7 à 3, par la propriété dite « Terrain de la Société Agricole », réquisition 293 c. ; au sud, de B. 3 à 4, par un passage privé au poursuivi ; à l'ouest, de B. 5 à 6, par la route de Médiouna.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Banque Foncière Franco-Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 18, rue Chauvau-Lagarde, poursuites et diligences de son directeur à l'agence de Casablanca, élisant domicile en le cabinet de M^e Cruet, avocat en cette dernière ville, 26, rue de Marseille, sur M. Assaban Albert, négociant, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 août 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie des titres et le cahier des charges.

Casablanca, le 20 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le lundi 3 mars 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, des parts indivises des immeubles ci-après désignés, situés au douar El Arbi, tribu des M'Zamza, contrôle civil de Settât :

1° Une part indivise d'immeuble qui serait de la moitié sur une propriété dénommée « Bled Saineuk », située à côté de la N'Zaha Bohala, d'une superficie de vingt hectares environ et limité dans son ensemble : au nord, par le terrain de Miloudiould Larbi ben Djilali ; à l'est, par le terrain de Kacemould Hadj Maâti ; au sud, par le terrain dénommé « Bled Kedradra » ; à l'ouest, par le terrain de El Mekkiould Bouchaïb.

2° Une part indivise qui serait d'un septième sur une propriété dénommée « Bled Mers », d'une superficie totale de neuf hectares environ et limité dans son ensemble : au nord, par le terrain de Kacemould Hadj Maâti ; à l'est et au sud, par le terrain de Mohamed ben Abdallah ; à l'ouest, par le terrain de Kacemould Hadj Maâti.

3° Une part indivise qui serait d'un septième sur une propriété dénommée « Bled Kafirin », située à un kilomètre au nord du douar El Arbi, d'une superficie totale de sept hectares environ et limité dans son ensemble : au nord, par le terrain de Kacemould Hadj Maâti ; à l'est, par la piste de Beni Mezriche ; au sud, par le terrain de Mohamed ben Abdallah ; à l'ouest, par le terrain dénommé « Bled Amrion ».

4° Une part indivise qui serait d'un septième sur une propriété dénommée « Bled Kobha », située près de la gare Ould Fakima et du douar Amaria, d'une superficie totale de vingt-cinq hectares environ et limité dans son ensemble : au nord, par le terrain dénommé « Bled Kedradra », à l'est, par les terrains de Kacem ben Hadj et de Ould Hadj Maâti ; au sud, par le terrain dénommé « Bled Ould Taïbi » ; à l'ouest, par la piste Madj.

Ces parts indivises d'immeubles, saisies à la requête de la Société Foncière de la Chaouïa, élisant domicile en le cabinet de M^e Pacot, avocat, demeurant à Casablanca, sur El Maâti ben Amor el Mzamzi el Arabi, demeurant au douar El Arbi, tribu des Mzamza, contrôle civil de Settât.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 19 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

Société d'Exportation et d'Importation au Maroc
(Sédima)

Société anonyme ayant siège à Casablanca,
route de Médiouna, 124

I. — Aux termes d'une délibération en date à Strasbourg du 25 juillet 1923, dont copie annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Heim, docteur en droit, notaire résidant à Strasbourg, le 27 octobre 1923 (n° 7001) l'assemblée générale extraordinaire de la Société d'Exportation et d'Importation au Maroc (Sédima), société ayant son siège à Casablanca, route de Médiouna, 124, a décidé :

1° Que le capital social, qui était à l'origine de deux millions de francs divisé en quatre mille actions de 500 francs chacune, dont 600 actions ordinaires, portant les numéros 1 à 600, et trois mille quatre cents actions de priorité portant les numéros 601 à 4.000, serait réduit à un million de francs, et que les actions seraient réduites en conséquence à 250 fr. chacune, cette réduction ne devant être définitive qu'au moment où l'augmentation du capital dont il va être parlé serait réalisée.

2° Que le capital social ainsi réduit à un million de francs serait augmenté à concurrence d'un million de francs et porté de la sorte de nouveau à deux millions de francs par l'émission au pair de 2.000 actions nouvelles de priorité de 500 francs chacune, devant porter les numéros 4001 à 6000 et payables, suivant l'article 8 des statuts, entièrement à la souscription et que cette décision ne serait définitive qu'après ratification par deux assemblées spéciales, comprenant l'une les actions de priorité et l'autre les actions ordinaires, ratification qui a été donnée le même jour, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de ses deux assemblées en date à Strasbourg du 25 juillet 1923.

II. — Suivant l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-mentionné en date du 27 octobre 1923 (numéro 7001), M. Achille Baumann, industriel, demeurant à Illkirch-Graffenstaden, ayant agi en sa qualité de président du conseil d'administration de la Société d'Exportation et d'Importation au Maroc (Sédima) et en vertu de la délégation qui lui avait été donnée aux termes d'une délibération dudit conseil passée en la forme authentique suivant acte reçu le 27 octobre 1923 par M^e Heim, notaire sus-nommé (n° 6986), a déclaré que les deux mille actions nouvelles de 500 francs chacune, émises en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites par vingt-six personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant total des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération en date à Strasbourg du 27 octobre 1923 dûment enregistrée, l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Achille Baumann, industriel, demeurant à Illkirch-Graffenstaden es-dite qualité, aux termes de l'acte sus-énoncé de M^e Heim, notaire à Strasbourg, du 27 octobre 1923 (n° 7001).

2° Constaté que la réduction et l'augmentation du capital social décidées par l'assemblée générale du 25 juillet 1923, sont définitivement réalisées et qu'en conséquence le capital réduit d'abord à un million de francs, est élevé de nouveau à deux millions de francs et divisé en 600 actions ordinaires à 250 francs chacune, portant les numéros 1 à 600 et 3.400 actions de priorité de même de 250 francs chacune, portant les numéros 601 à 4.000, et de 2.000 actions de priorité nouvelles de 500 francs, portant les numéros de 4001 à 6000.

3° Et décidé que, par suite de la réduction et de l'augmentation du capital sus-dites, la rédaction des articles 7 et 13 des statuts de la société est modifiée et remplacée comme suit :

Art. 7. — Le capital social est fixé à deux millions de francs et divisé en 6.000 actions dont 600 actions ordinaires d'une valeur nominale de 250 francs chacune, portant les numéros 1 à 600 ; 3.400 actions de priorité de 250 francs chacune, portant les numéros 601 à 4.000 et 2.000 actions de prio-

rité de 500 francs chacune devant porter les numéros 4001 à 6000 ; 400 actions de priorité entièrement libérées de 250 fr. chacune sont attribuées à M. M. I Nahon, à Casablanca, à titre d'apports.

Art. 13. — Chaque action donne droit sans distinction à une part proportionnelle à sa valeur nominale dans la propriété du fonds social et dans les bénéfices tels qu'ils sont fixés par l'article 50 des présents statuts.

Ces divisions ont été ratifiées purement et simplement par les assemblées spéciales des propriétaires des actions de priorité et des actions ordinaires, suivant les procès-verbaux de ces assemblées en date à Strasbourg du 27 octobre 1923.

Expéditions de l'acte notarié de souscription et de versement du 27 octobre 1923 (n° 7001) et de la liste et du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juillet 1923 y annexé, ainsi que de l'acte du 27 octobre 1923 (n° 6986) contenant la délibération du conseil d'administration déléguant M. Achille Baumann à passer ledit acte notarié n° 7001 et copies dûment certifiées et légalisées du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 octobre 1923 qui ont été déposées le 10 novembre au tribunal de première instance de Strasbourg.

Publication de société

"NORD-MAROC"

Société anonyme marocaine au capital de 250.000 francs, divisé en cinq cents actions de 500 francs chacune
Siège social à Fès, rue Akbet El Firan, n° 10

I. — Suivant acte sous seing privé en date à Rabat du 6 septembre 1923, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu le 22 octobre 1923, par M^e Louis Auguste Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, agissant comme notaire, M. Léon Wibaux, négociant, demeurant à Fès, rue Akbet el Firan, n° 10, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme chérifienne. Elle sera régie par le code de commerce, par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés par actions et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet toutes affaires agricoles, commerciales et industrielles.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Nord-Maroc ».

Art. 4. — Le siège social est à Fès, 10, rue Akbet el Firan.

Art. 5. — La durée de la société est illimitée, sauf les cas de dissolution anticipée.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs, divisé en cinq cents actions de cinq cents francs chacune.

Art. 8. — Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur.

Art. 9. — La cession des actions se fait par simple tradition du titre.

Art. 10. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Art. 11. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 36 et 41 ci-après.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans tous les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — La société est administrée par un administrateur unique pris parmi les associés et nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 15. — L'administrateur doit être propriétaire de dix actions pendant la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de ses actes d'administration.

Art. 16. — La durée des fonctions de l'administrateur est de six années.

L'administrateur restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, qui délibérera sur les comptes de la sixième exercice social et qui renouvelera ses pouvoirs.

L'assemblée nommera tous les six ans, et après la délibération sur les comptes de la sixième année, l'administrateur de la société qui pourra être indéfiniment rééligible.

Art. 17. — En cas de décès

de l'administrateur, la société sera provisoirement gérée par le ou les fondés de pouvoirs qu'il aura choisis antérieurement et qui devront en aviser d'urgence le ou les commissaires, lesquels devront convoquer immédiatement une assemblée générale en vue de la nomination d'un nouvel administrateur.

Art. 18. — L'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il fait les règlements de la société.

Il établit les succursales, agences et dépôts partout où il le juge utile.

Il nomme et révoque tous ingénieurs, représentants, agents ou employés de la société, détermine soit d'une manière fixe, soit autrement, leurs attributions, traitements, salaires, remises et gratifications à passer aux frais généraux, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel et toute caisse d'assurance.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature, dont il peut disposer comme bon lui semble pour les besoins de la société, sans être tenu à en faire un emploi spécial.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il délivre tous récépissés et warrants ; il fait et reçoit toutes consignations de marchandises et fait procéder à leur vente.

Il contracte toutes assurances et consent à toutes délégations ; Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe à émettre par la société.

Il peut prendre en toutes circonstances, toutes mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposées par des tiers ; il détermine les conditions auxquelles la société reçoit des titres et des fonds en dépôt et en compte courant.

Il demande et accepte toutes concessions, prend part à toutes les adjudications, fournit ou retire tous cautionnements et en donne quittance et décharge.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions ou entreprises à forfait ou autrement, et contracte tous engagements et obligations.

Il autorise tous retraits de titres, toutes acquisitions, tous transferts, aliénation de rentes, valeurs, créances, brevets ou licence de brevets d'invention, marque de fabrique, procédés de fabrication, établissements commerciaux ou industriels et droits mobiliers quelconques, et ce, avec ou sans garanties, aux conditions qu'il juge convenables.

Il consent ou accepte toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge utiles.

Il fait toutes remises de dettes totales ou partielles.

Il fait toutes constructions et installations de travaux.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement et même par voie de création d'obligations hypothécaires ou non, pourvu toutefois que le montant de ces obligations n'excède pas le chiffre du capital social libéré et non amorti. Toute création d'obligations excédant ce chiffre doit être autorisée par l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 32 ci-après.

Il consent à toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements, avals ou autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la société, de même il peut accepter tous gages, hypothèques ou autres garanties.

Il requiert toutes immatriculations, donne toutes maintes, forme toutes oppositions, demande toutes pénalités.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation. Il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède, toutes actions, obligations parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations antérieures et toutes maintes d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les

comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires : il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 19. — L'administrateur peut, en outre, conférer à une ou plusieurs personnes les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique ou commerciale de la société, passer avec ce ou ces directeurs, sous-directeurs ou fondateurs de pouvoirs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages et les proportions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Art. 20. — Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banques, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, avais, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par l'administrateur ou son fondé de pouvoirs.

Art. 21. — Il est interdit à l'administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la société, ou pour son compte, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'assemblée générale. Il est chaque année rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés et entreprises par elle autorisés.

Mais il est facultatif à l'administrateur de s'engager conjointement avec la société envers des tiers, et il peut dans toutes les opérations ou la société prend des participants ou des cessionnaires, être du nombre.

Pendant la durée de ses fonctions, l'administrateur ne peut sans autorisation de l'assemblée générale ordinaire, faire directement ou indirectement un commerce similaire à celui de la société ou s'y intéresser.

Art. 22. — L'administrateur ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Il n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il a reçu.

Art. 23. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires dont les actions sont libérées des versements exigibles.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer au siège social, quatre jours au moins avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans des maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, l'administrateur a la faculté d'accepter les dépôts même en dehors de la limite ci-dessus.

Art. 24. — L'assemblée générale

extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative de l'administrateur, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions des modifications quelconques autorisées par les lois sur les sociétés, sauf la restriction ci-après relative à l'objet social.

Elle peut décider notamment :

Le changement de dénomination de la société et le transfert de son siège social, l'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs.

Toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition et aux calculs des voix de l'assemblée ordinaire.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou d'alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Sa transformation en société de toute autre forme.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société, des biens, droits et obligations de la société.

Tous changements à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction sans toutefois pouvoir le changer complètement ou d'altérer dans son essence.

Toutes modifications de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un certain nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, et que, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde assemblée, une troisième, où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le Bulletin des annonces légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à cinq jours ; le délai pour le dépôt des titres au porteur étant alors lui-même réduit de plein droit à trois jours.

Si une décision de l'assemblée

générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision spéciale ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés, ladite assemblée délibérant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, dans les conditions déterminées par le présent article.

Art. 33. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par l'administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs, ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 34. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou les dissidents.

Art. 35. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 37. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets :

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 % des sommes dont les actions sont libérées et non amorties. Ces intérêts sont cumulatifs, c'est-à-dire que si l'insuffisance des bénéfices d'une ou de plusieurs années n'en permet pas le paiement, la différence serait prélevée sur les bénéfices de l'année ou des années suivantes, avant toute autre répartition.

Le solde est réparti comme suit :

Un tiers aux actionnaires ;
Deux tiers aux administrateurs.

Art. 38. — Pendant les six premiers exercices les intérêts et bénéfices revenant aux actionnaires et stipulés à l'article 37 ci-dessus, ne seront pas distribués et seront affectés à la constitution d'un fonds spécial de réserve.

Art. 41. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition de l'administrateur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'administrateur et des commissaires. Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une autre société, ou à toute autre personne, de ces droits, biens et obligations.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé, d'abord à payer aux actions la somme qui, par suite de l'insuffisance des bénéfices distribués, serait nécessaire pour compléter leur premier dividende annuel de 6 % pendant la durée de la société, puis à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

Pour extrait :

L. WIBAUX.

II. — Suivant acte passé devant M^e Louis Auguste Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, agissant comme notaire le 23 octobre 1923, M. Léon Wibaux, fondateur, a déclaré :

Que les cinq cents actions de cinq cents francs chacune de la société anonyme « Nord-Maroc » qui étaient à émettre et souscrites en numéraire et formaient un total de deux cent cinquante mille francs montant, du capital social de ladite société, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par huit personnes, sans qu'il ait été fait de publicité d'émission ou d'appel au public ;

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à l'entier du montant des actions par lui

souscrites, soit au total deux cent cinquante mille francs, laquelle somme est disponible au compte de la société, à l'agence à Rabat de la Banque d'Etat du Maroc.

Et à l'appui de cette déclaration il a représenté l'un des originaux des statuts de la société, ainsi qu'un état contenant les nom, prénoms, qualités et demeure de chaque souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, ces deux pièces certifiées véritables sont demeurées annexées audit acte.

III. — Des délibérations prises, la première le 27 octobre 1923, la deuxième le 6 novembre suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « Nord-Maroc », dont une copie de chacune a été déposée pour minute au bureau du notariat de Rabat, ainsi qu'il est constaté en un acte dressé à cet effet par M^e Couderc, chef dudit bureau, le 12 novembre 1923, il appert :

A. — De la première assemblée :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur, aux termes de l'acte sus-énoncé du 23 octobre 1923 dressé au bureau du notariat de Rabat ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

B. — De la deuxième assemblée :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les avantages particuliers accordés à l'administrateur unique par l'article 37 des statuts de la société ;

2° Qu'elle a nommé comme premier administrateur M. Léon Wibaux, négociant, demeurant à Fès, rue Akhet el Firan, 10, lequel, présent à l'assemblée, a déclaré accepter ladite fonction.

3° Qu'elle a nommé comme commissaire pour faire un rapport à l'assemblée sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi M. Danier Auguste, expert comptable, demeurant à Rabat, 41, rue de la République.

Lequel, présent à la réunion, a déclaré accepter cette fonction.

4° Qu'elle a approuvé les statuts et toutes les prescriptions de la loi ayant été remplies, qu'elle a déclaré la société « Nord-Maroc » définitivement constituée.

Pour extrait :

L. WIBAUX.

IV — 1° Un original des statuts de la société « Nord-Maroc » ;

2° L'expédition régulière délivrée par M^e Couderc, notaire, de l'acte en ses minutes du 22 octobre 1923 sus-énoncé de déclaration de souscription et de versement, ainsi que de la liste des souscripteurs et de l'état de versement y annexés ;

3° L'expédition régulière délivrée par ledit M^e Couderc des assemblées générales constitutives des 27 octobre 1923 et 6 novembre suivant (1923), dont un original a été déposé en ses minutes le 13 novembre 1923, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ont été déposées conformément à la loi le 17 novembre 1923 au greffe du tribunal de première instance de Rabat et le 19 novembre 1923 au greffe du tribunal de paix de Fès.

Pour mention :

L. WIBAUX.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 décembre 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Amenagement d'un lotissement maraîcher au centre de Bou Fekrane.

Dépenses à l'entreprise : 59.789 fr. 65.

Somme à valoir : 20.210 fr. 35 cent.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès et dans les bureaux du service de l'hydraulique, à Meknès.

Rabat, le 15 novembre 1923.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 30 octobre 1923, enregistré, il appert :

Que MM. Joseph Santacreu, et Charles Danan, cantiniers, demeurant à Kourigha, ont vendu à Mme Antoinette Aroles, veuve de M. Germain Burguière, commerçante, demeurant à Kourigha, un fonds de commerce de cantine exploité en cette localité et comprenant : 1° l'enseigne, le nom

commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, les droits à la licence et à la concession de l'adite cantine ; 2° l'installation et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 7 novembre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile, savoir MM. Santacreu et Danan à Casablanca, dans le cabinet de M^e Moreno, avocat, rue de l'Horloge, et Mme veuve Burguière, à Kourigha, dans le fonds présentement vendu.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 20 octobre 1923, enregistré, il appert :

Que la ville de Casablanca, représentée par M. Jean Rabaud, chef des services municipaux y demeurant, a vendu à la Compagnie des Laiteries et Boucheries réunies au Maroc, société anonyme ayant son siège social à Casablanca, représentée par M. Edmond Laurenceur, ingénieur civil, administrateur délégué de ladite société, à ces fins régulièrement autorisé, sous la condition suspensive de la production et du dépôt par M. Rabaud aux minutes dudit bureau du notariat d'une ampliation de la délibération municipale et de l'arrêté viziriel autorisant ladite vente, et ce, dans un délai de trois mois, le fonds de commerce de laiterie, sis quartier Racine, exploité par la ville de Casablanca, sous le nom de « Laiterie Municipale » et comprenant : 1° l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel mort et vif servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 3 novembre 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard

après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 décembre 1923, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat, Résidence générale, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des travaux de fourniture et transport à pied-d'œuvre des matériaux destinés à l'entretien en 1924 et 1925 des routes principales et secondaires du 2^e arrondissement de Rabat.

Cautionnements provisoires :

1^{er} lot : 16.000 francs.

2^e lot : 17.000 francs.

3^e lot : 2.000 francs.

4^e lot : 12.000 francs.

5^e lot : 10.000 francs.

6^e lot : 1.500 francs.

7^e lot : 9.000 francs.

Cautionnements définitifs :

1^{er} lot : 32.000 francs.

2^e lot : 34.000 francs.

3^e lot : 4.000 francs.

4^e lot : 24.000 francs.

5^e lot : 20.000 francs.

6^e lot : 3.000 francs.

7^e lot : 18.000 francs.

Chaque candidat devra déposer, dix jours au moins avant l'adjudication, entre les mains du directeur général des travaux publics, les pièces désignées dans la notice sur les modalités de cette adjudication.

Les entrepreneurs ou sociétés pourront prendre connaissance des pièces du projet et des modalités de l'adjudication, tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Service de l'Agriculture et des Améliorations agricoles

Le mardi 11 décembre, à 9 heures du matin, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de la direction générale de l'agriculture, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées des travaux de construction :

D'une station vétérinaire à Ain el Aouda (route de Camp-Marchand, à 27 kil. de Rabat), comprenant :

- 1° Un pavillon d'habitation pour l'inspecteur ;
- 2° Des communs ;
- 3° La station vétérinaire proprement dite.

Les entrepreneurs pourront consulter les pièces du projet tous les jours ouvrables ;

À la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (bureau des améliorations agricoles), à Rabat.

Au service de l'élevage, à Casablanca ;

À la région civile de Rabat, où un exemplaire du bordereau des prix et du détail estimatif avec les prix laissés en blanc sera remis à tout entrepreneur qui en fera la demande.

Rabat, le 17 novembre 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 25 août 1923

EXTRAIT

prévu par l'article 770
du code civil

Le tribunal de première instance de Casablanca par jugement en date du 28 septembre 1923, rendu à la requête de la dame Mondon Marie, Rose, veuve Giroud, demeurant à Casablanca, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession du sieur Désiré Louis Giroud, décédé à Casablanca, le 6 juin 1922, sans testament et sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant de faire droit sur ladite demande, a ordonné l'exécution des formalités de publicité prescrites par la loi.

Le Secrétaire-greffier en chef
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 22 novembre 1923, les sieurs Talneau Paul et Bonneau Paul, brasserie de Strasbourg, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillites

Cescau et Rimbaud, négociants à Kénitra, pour première vérification.

Houper et Delage, négociants à Rabat, pour première vérification.

Liquidations

Talneau et Bonneau, brasserie de Strasbourg, à Rabat, pour examen de situation.

Goupil, limonadier à Kénitra, pour examen de situation.

Ménaché Serero, négociant à Fès (ville nouvelle), pour première vérification.

Mari Bartolomé, restaurant, rue Souika, Rabat, pour première vérification.

Amala Bayarri, café Paris-Madrid, à Rabat, pour première vérification.

Rodriguez Henri, scierie mécanique, à Rabat, pour deuxième vérification.

Al-Iesslam Berrada, commerçant à Fès, pour concordat ou union.

BUREAU DES FAILLITES LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Frier Deruis

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 novembre 1923, le sieur Frier Deruis, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 13 novembre 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. d'André syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 27 novembre 1923, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Faillites

Cerito Joseph, à Casablanca, communication du syndic.

Choucroun Jacob, à Casablanca, communication du syndic.

Castillon Marguerite, à Casablanca, première vérification.

Simoni Abraham, à Casablanca, première vérification.

Marrache Salomon, à Casablanca, dernière vérification.

Fortesa Louis, à Casablanca, dernière vérification.

Lorenzo Joaquin, à Casablanca, dernière vérification.

Coudret Henri, à Casablanca, dernière vérification.

Meynard Emile, à Casablanca, dernière vérification.

Begliomini Sixto dit Bollero,

à Casablanca, dernière vérification.

Bessis Henri, à Casablanca, concordat ou union.

Map François, à Casablanca, concordat ou union.

Lepargneur Henri, à Casablanca, concordat ou union.

Lugat Joseph, à Safi, concordat ou union.

Paul de Saboulin, à Casablanca, concordat ou union.

Colaclis Algésilas, à Marrakech, reddition de comptes.

Liquidations

Aglot et Marianotis, à Casablanca, examen de la situation.

Viaud René, à Casablanca, examen de la situation.

Basoni Paul, à Casablanca, concordat ou union.

Palmaro Pierre à Casablanca, reddition de comptes.

Le Chef du bureau
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Sequestre « Rodriguez »

Par ordonnance de référé en date du 15 mars 1923 rendue par M. le Président du tribunal de première instance de Casablanca, les immeubles situés à Casablanca, avenue du Général-Drude et rue du Marabout, appartenant aux héritiers Rodriguez, ont été placés sous séquestre et M. d'André, commissaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, a été nommé séquestre des loyers desdits immeubles.

En conséquence, tous paiements de loyers, location d'appartements, pour être valables devront être effectués entre les mains, ou par le séquestre sus-nommé.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution de deniers dépendant du fonds de commerce Held

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix dépendant de l'acquisition par M. Petit, négociant à Rabat, du fonds de commerce « Distillerie Moderne Marocaine », sis avenue Foch, à Rabat, et ayant appartenu à M. Held.

La réunion pour la distribution amiable est fixée au 8 décembre, à 3 heures.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 22 novembre 1923, le sieur Goupil, limonadier, rue du Monténégro, à Kénitra, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Distribution par contribution Bellanger Adrien

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 557 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de quinze mille quatre cents francs, provenant de la vente d'une maison sise à Oujda, quartier Saint-Louis, connue sous le nom de villa « La Bônese », ayant appartenu à un sieur Bellanger Adrien, autrefois peintre à Oujda, actuellement à Casablanca.

Les créanciers devront, à peine de déchéance produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au Bulletin Officiel.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Secondy

N° 34 du registre d'ordre
M. Magne-Rouchaud,
juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente mobilière aux enchères publiques des biens de M. Robert Secondy, demeurant autrefois à Rabat, actuellement sans domicile ni résidence connus.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCES
DE RABAT

AVIS

de réouverture de faillite
sur résolution de concordat

Le tribunal de première instance de Rabat a, par jugement du 15 novembre 1923, déclaré résolu le concordat obtenu par les sieurs Houpert et Delage, commerçants, rue Jane-Dieulafoy, à Rabat.

Ladite faillite se trouve réouverte, conformément aux articles 272 et suivants du dahir formant code de commerce.

Le même jugement nomme M. Lidon juge-commissaire et M. Chaduc syndic.

En conséquence, MM. les créanciers nouveaux sont invités à produire, dans un délai de vingt jours, leurs titres de créances, entre les mains du syndic.

AVIS

de délimitation des massifs boisés de l'annexe des Tedders (tribus Haouderran et Beni Hekem — contrôle civil de Tiflet)

Réquisition de délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiflet)

Le Conservateur des eaux et forêts, Directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, situés sur le territoire des tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiflet).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} décembre 1923.

Rabat, le 1^{er} août 1923.

Boudy.

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1923 (19 moharrem 1342), relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiflet)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimita-

tion du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 1^{er} août 1923 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiflet),

Arrête .

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Haouderran Beni Hekem, dépendant de l'annexe de Tedders (contrôle de Tiflet).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1923.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1342 (1^{er} septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKALI,
Suppléant du Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1923.

Pour le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale :

Le Secrétaire général du Protectorat.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Agafai et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du bled « Agafai et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 8 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 décembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen « Agafai et de sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen dit « Agafai et sa séguia d'irrigation », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété

par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 décembre 1923, à 9 heures du matin, au point de rencontre de la piste de Souk el Sebl et de la séguia Berrargui et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 safar 1342 (23 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKALI,
Suppléant du Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Agafai et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Agafai et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz Marrakech-banlieue.

L'immeuble ayant une superficie approximative de 4.240 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : la séguia Berrargui, le cimetière de Sidi Lahcen Keblab, la piste de Tamashout à Dar Caïd Bourial, le ravin dit Oued Adacoui, la ramification de la séguia Djedida jusqu'à la séguia Tamesguelft.

Riverains : Guich Aï Immour.

Est : l'oued Nefis.

Sud : la séguia Agafai jusqu'au point de rencontre avec le chemin dit « Trik el Anabia », qu'elle suit en direction sud jusqu'à la route des Frouga qu'elle suit également jusqu'au mesref Be' Atredji, affluent de l'oued Onirman ; puis la limite suit une ligne de crête dans la direction ouest jusqu'aux anciens fours à chaux lieu dit Draa et Karkour.

Ouest, la ligne de crêtes jusqu'au sentier dit chemin de « Souk Sebl », qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec la séguia Berrargui, point de départ au nord.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit établi, ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront au nord-ouest, au point de rencontre de la piste du Sebl et de la séguia Berrargui, le 27 décembre 1923, à 9 heures du matin et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 8 août 1923.

AMEUR.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tassoultant et sa séguia d'irrigation », sis dans la région immédiate de Marrakech, cercle de Marrakech-banlieue

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du bled « Tassoultant et de sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz, cercle de Marrakech-banlieue

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 8 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 décembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen « Tassoultant et de sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz, cercle de Marrakech-banlieue,

Arrête .

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen « Tassoultant et sa séguia d'irrigation », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1923, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, à l'intersection de la ligne de khetara et de la séguia Askejour, formant limite de la propriété à délimiter et de l'Aïn Souana également makhzen, en face du douar ben Akkaz, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 safar 1342, (23 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tassoultant et sa séguia d'irrigation », sis dans la région immédiate de Marrakech, cercle de Marrakech-banlieue

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Tassoultant et sa séguia d'irrigation », sis dans la région immédiate de Marrakech, cercle de Marrakech-banlieue.

L'immeuble, qui a une superficie d'environ 8.700 hectares, est limité ainsi qu'il suit : Nord : séguia Askejour et le grand Aguedal (makhzen).

Riverains : Guich Soussi d'Askejour et le makhzen.

Est : Aïn des Aït Boussetta, suivie d'une ancienne khetara; d'une seconde khetara morte, également dite des Tolbas, d'une piste séparant de Berrada et d'un ravin appelé Châabet Ikour.

Riverains : Aït Boussetta, bled Boularbah, terrains dits de l'oued Icil ; bled Berrada (makhzen); terrains de la tribu des Mesfioua.

Sud : le mesref Agafaï séparant de Bled Aghouatim et la séguia Tassoultant séparant des Guichs Oulad Yahia.

Riverains : Bled Aghouatim (makhzen); bled Oulad Yahia (makhzen).

Sud-ouest : ancienne khetara partant du douar Oulad Yahia et allant rejoindre la piste de Marrakech à Tameslouht.

Riverains : Bouguedira.

Ouest, piste de Marrakech à Tameslouht, mesref, puis Khetara morte qui rejoint la séguia Askejour, point de départ au nord.

Riverains : Bled bou Larbah; Chérifa de Bab Rob (makhzen); Moulay Abdallah Sliin; Aïn Souna (makhzen).

La séguia qui assure l'irrigation du Bled Tassoultant prend naissance dans l'oued Ourika, sur la rive gauche, presque en face la maison du caïd El Ouriki, à environ 18 kilomètres de la limite extrême sud du domaine.

De Tassoultant et de sa séguia, il a été détaché ce qui suit, savoir :

1° Une superficie de mille hectares, située au sud-est du domaine, confinant à Bled Agouatin, attribuée en toute propriété au chérif Moulay El Kébir, avec deux ferdiats d'eau de la totalité de la séguia.

2° La parcelle dite « Bled el Mers », située à l'est du domaine, entre Bled Bou Larbah et Bled Berrada, d'une superficie de 91 hectares, sans eau, cédée à la Société agricole chérifienne, aux termes d'un dahir chérifien en date du 13 kaada 1339 (20 juillet 1921).

3° Une ferdiat de la moitié de la séguia durant 24 heures attribuée à Bled Berrada pendant toute la durée de la location consentie à Si Boubekeur el Kabladj.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest, à l'intersection de la séguia Askejour et de la ligne de khetara formant la limite du bled makhzen de Aïn Souna, en face Dar bou Akkas, le 3 décembre 1923, à 8 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 août 1923.
AMEUR.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Aghouatim et de ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

ARRÊTÉ VIZIRIEL
ordonnant la délimitation du bled « Aghouatim et ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341);

Vu la requête en date du 16 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 11 décembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen « Aghouatim et ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz, cercle de Marrakech-banlieue.

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen Aghouatim et ses

séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 décembre 1923, à huit heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, à l'intersection de la séguia Tassoultant et du chemin de Marrakech à Tameslouht, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 safar 1342, (17 septembre 1923).

BOUCHAÏB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1923.

Pour le Ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale :

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Aghouatim et de ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Aghouatim et ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, qui a une superficie approximative de 14.740 hectares 85 ares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : la séguia Tassoultant, le mesref dit Agafaï et un ravin.

Riverains : bled Tassoultant (makhzen), bled Moulay el Kébir.

Est : le ravin dit Chaâba el Hessania qui descend en direction sud jusqu'au douar Moulay Mustapha, puis remonte vers le nord jusqu'au douar Lokido; la limite rejoint le ravin dit Chaâba el Kadous, qu'elle suit en direction sud; puis le mesref dit Mesfioua jusqu'à la séguia Tillouna qu'elle suit dans la direction nord-sud jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ghighaia.

Riverains : Mesfioua, Ghighaia, Oulad ben Messaoud, Moulay Mustapha, Oulad Belouad et Azi Boujemaa.

Sud : la limite est constituée par l'oued jusqu'à la prise de la séguia de Moulay el Haj ; elle suit cette séguia sur un petit parcours est-nord-ouest ; de cet endroit elle prend la direction sud en suivant l'Aïn Moulay el Haj, qu'elle abandonne un peu au nord du marabout Sidi Ali Reagraoui pour suivre la séguia El Araïch, toujours dans la direction sud, jusqu'à sa rencontre avec la séguia Chehida (point extrême sud). La limite suit la Chehida en remontant vers le nord-ouest jusqu'au chemin situé entre l'Azib de Moulay Tahar et le douar Tchira. Elle suit ce chemin en direction nord jusqu'au ravin Soualha et rejoint la séguia Djebelia ; elle longe cette dernière séguia jusqu'à la khetara Sebban, de là elle rejoint la séguia Moulay el Haj, puis un mesref jusqu'à l'oued Ghighaia.

Riverains : Bled Sektana, Moulay el Haj, Oulad Sebban, Oulad Bou el Habib.

Ouest : la limite côtoie l'oued Ghighaia jusqu'à un mesref séparatif des Aït Embarek. Elle suit ce mesref en direction nord jusqu'à l'oued El Horé ou el Bâadja puis le chemin de Marrakech à Tameslouht jusqu'à sa rencontre avec la séguia de Tassoultant, point de départ au nord.

Riverains : Moulay el Haj et Aït Embarek ; le domaine d'Aghouatim est irrigué dans son ensemble par :

1° la totalité de la séguia Tillouna ;

2° huit ferdiats sur quatorze de la séguia Chehida ; ces deux séguias sont branchées sur l'oued Ghighaia et coulent d'une façon presque permanente ;

3° la séguia Doumia ;

4° la séguia Bou Aïssi ;

5° la séguia Soua ;

6° la séguia Ouïrina ;

7° dix ferdiats de la séguia Djebelia ;

8° la séguia Timikert ;

9° la séguia Taddert ;

10° la séguia Sebaïa.

Ces huit séguias, qui sont branchées sur l'oued Bâaja, ne reçoivent l'eau qu'au moment des fortes crues.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest, à l'intersection de la séguia Tassoultant et du chemin de Marrakech à Tameslouht, le 11 décembre 1923, à huit heures du matin et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 16 août 1923.

AMEUR.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 6 décembre 1922, entre :

M. Salomon Grabli, employé de commerce, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, ayant pour mandataire M^e Chirrol, avocat au même lieu, demandeur;

Et Mme Barberine Pittiloni, son épouse, demeurant à Ajaccio, 22, rue Stéphanopoli, défenderesse défaillante,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de cette dernière.

Le Secrétaire-greffier en chef
A. KUHN

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES

Faillite Basoni Paul

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 novembre 1923, la liquidation judiciaire du sieur Basoni Paul, entrepreneur de transports à Casablanca, a été convertie en faillite.

M. Savin a été nommé juge-commissaire, M. Ferro, syndic. La date de la cessation des paiements a été fixée au 6 janvier 1923.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 30 juin 1923

EXTRAIT

d'une demande en séparation
de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 9 novembre 1923, il résulte que Mme Norine Marie, Caroline Poggio, épouse de M. Fénélon, Honoré Monencolo, de nationalité française, demeurant à Safi, a formé contre ledit M. Monencolo une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Salamone Francesco

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 novembre 1923, le sieur Salamone Francesco, négociant à Casablanca 18, rue des Cévennes, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 20 novembre 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. d'André syndic provisoire.

Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

METTEZ EN BOUCHE
chaque fois que vous avez à éviter les dangers du froid, de l'humidité, des poussières et des microbes; dès que vous êtes pris d'éternuements, de picotements dans la gorge, d'oppression; si vous sentez venir le Rhume,

UNE PASTILLE VALDA
dont les vapeurs balsamiques et antiseptiques fortifieront, cuirasseront, préserveront votre GORGE, vos BRONCHES, vos POUMONS.

AYEZ TOUJOURS SOUS LA MAIN DES PASTILLES VALDA
mais surtout n'employez que LES VÉRITABLES vendues SEULEMENT en BOITES portant le nom **VALDA**

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 400.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Anvers, Braccio, Neuton, Noute-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boujiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambou

Secours à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sarre, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan,

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 579, en date du 27 novembre 1923,

dont les pages sont numérotées de 1365 à 1400 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....